



POISSY

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire.

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, M DOMPEYRE, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI,

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD
Mme TAFAT
Mme DEBUISSER
Mme OGGAD

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à Mme CONTE
Mme TAFAT à Mme GUILLEMET
Mme DEBUISSER à Mme HUBERT
Mme OGGAD à Mme MESSMER

SECRÉTAIRE : Mme Nadyne BELVAUDE

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte et salue celles et ceux qui regardent le conseil municipal en direct et également le public présent.

Madame le Maire :

« Il est 19h00, nous débutons cette séance, je vous remercie de bien vouloir vous lever.

Mes chers collègues,

Avant de démarrer notre conseil municipal, je voudrais que nous prenions un moment pour rendre hommage à deux agents de la ville qui nous ont quittés récemment et auxquels nous pensons aujourd'hui.

Le premier de ces agents est Cyrille EMERY, directeur des affaires juridiques et des assemblées, disparu la semaine dernière à 63 ans et qui laisse des collègues inconsolables.

Cyrille avait rejoint la ville de Poissy le 1^{er} février dernier après une très riche carrière de juriste qui l'avait amené à assumer de très nombreuses missions : rédacteur en chef adjoint du Moniteur, chargé d'enseignement de droit de la Sorbonne, référent déontologue, avocat au barreau de Versailles, directeur d'un opérateur de télévision par câble, directeur des affaires juridiques à l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris, puis dans les villes de Cergy Pontoise, Triel et Orgeval... il nous avait finalement rejoint en février 2024 et s'était approprié des dossiers d'envergure comme l'installation du conservatoire.

Ce que nous retiendrons de ce grand Monsieur, c'était surtout sa gentillesse, sa faculté à rendre simple pour tous les agents des problématiques juridiques complexes et surtout à ne jamais voir de problèmes, mais à toujours identifier des solutions.

Nous pensons fort à lui et à ses proches, ce soir, au moment de démarrer notre conseil.

Nous pensons fort aussi à ses collègues des assemblées qui, malgré leur peine, se tiennent ce soir à nos côtés pour la bonne tenue de notre Conseil.

Nous pensons également à une autre collègue de la ville, Isabelle REVENU, bien connue des agents de Poissy pour y avoir exercé dans plusieurs services et qui nous a quittés le vendredi 6 septembre dernier à l'âge de 55 ans.

Isabelle avait intégré la Ville de Poissy en 2005 en qualité d'assistante administrative à la crèche Graine d'Étoile.

En 2021, elle avait rejoint la direction de la stratégie financière comme assistante de Nadine ETARD, notre directrice financière.

Puis, fin avril 2024, après 20 ans dans les services de Poissy, Isabelle avait intégré la Ville de Mantes-la-Jolie, afin de se rapprocher de son domicile.

Durant toute sa longue carrière dans les services municipaux, Isabelle aura été particulièrement volontaire et curieuse. Son envie d'apprendre qui l'aura amenée notamment à préparer le concours de Rédacteur lui aura permis d'accompagner des projets importants comme la dématérialisation du recouvrement des subventions d'investissement ou la modernisation du suivi des subventions aux associations.

Appréciée de tous pour sa bonne humeur et sa générosité, Isabelle restera dans notre mémoire commune une collaboratrice d'une grande valeur humaine, attachante et discrète.

En souvenir de Cyrille et Isabelle, je vous propose, chers collègues, d'observer un moment de silence.

Je vous remercie. »

I. Compte-rendu des décisions du 1^{er} juin au 30 août 2024 :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des questions sur les décisions ?

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Je vous remercie.

Donc, c'était concernant la décision 565.

Déjà, pour commencer, je souhaitais souligner l'effort considérable qui a été fait sur la forme du document permettant une lecture plus aisée. Cela peut être anodin mais cela me paraissait important de le souligner, donc je vous remercie.

Concernant la décision 565, nous regrettons de ne pas être associés au renouvellement de ce marché public alors que nous avons eu l'occasion, dernièrement, de participer à une commission des repas avec les prestataires et les membres du CMJ, en partie.

Nous sommes bien conscients que ce n'est pas une obligation mais nous renouvelons ici notre volonté de pouvoir nous impliquer sur cette thématique.

Pourriez-vous nous indiquer les changements notables du cahier des charges qui ont eu lieu pour ce nouveau marché ? »

Madame Hubert :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir chers collègues, bonsoir à tous.

Monsieur Massiaux, c'était un plaisir de vous inviter à la commission repas et cela va se renouveler pour cette année.

J'avoue que la première commission est toujours un peu chaotique avec la mise en place de la rentrée scolaire. La prochaine aura lieu le 7 novembre, si vous voulez le noter, vous recevrez une invitation officielle sans aucune difficulté.

Alors, nous n'avons pas fait de gros changements sur cet appel d'offre, on a vraiment insisté sur le fait qu'il y ait 4 composantes au repas, ce qui était déjà existant, sur le fait que les enfants aient un goûter, je tiens à préciser que ce goûter n'est pas facturé aux parents mais qu'il a été mis en place suite à des problèmes de rackets et également pour une équité (certains enfants avaient un goûter et d'autres n'en avaient pas) et donc pour résoudre ces difficultés et harcèlement à l'école on a décidé d'offrir un goûter pour les enfants en périscolaire et en étude le soir. Il n'est donc pas facturé mais fait partie de la commission « menu ».

Il est composé de 3 éléments : un produit céréalier, un produit laitier et un produit fruitier afin de garder un équilibre sachant qu'il s'agit d'une collation et non d'un repas.

On a également insisté dans ce cahier des charges sur le tri des déchets. Le fait de conserver le biodéchet que le prestataire, donc Sodexo qui a remporté le marché, gère ses biodéchets correctement et puisse nous le démontrer régulièrement.

Également, toujours en périscolaire, avec les animateurs de la ville de Poissy, nous travaillons sur l'antigaspi, la réduction des déchets alimentaires et la compréhension au niveau des enfants de l'importance de ce qu'il y a dans leurs assiettes et l'importance de réduire le gaspillage alimentaire.

Et pour le reste, j'en aurais le plaisir d'échanger avec vous et le prestataire lors de la prochaine commission repas.

Est-ce que cela répond à vos interrogations ? »

Monsieur Massiaux :

« Je dirais partiellement parce qu'après on pourrait réfléchir ensemble sur le cahier des charges. Là ça serait d'autant plus intéressant.

Mais, merci. »

Madame le Maire :

« Avez-vous d'autres questions ?

Monsieur Loyer, bonsoir. »

Monsieur Loyer :

« Bonsoir, je vous remercie.

Première question, sur la 473.

Ça serait pour confirmer ou a minima de préciser de quelle dégradation de bien est-il question dans la décision, s'il vous plaît ? »

Monsieur Moulinet :

« C'est sur le quartier Saint Exupéry, au moment des émeutes. »

Monsieur Loyer :

« Il s'agit de la dégradation du centre Vanpouille, je suppose, entre autres et tout ce qui affèrent autour.

Je vous remercie.

Deuxième décision, je pense que ça sera aussi pour Monsieur Moulinet, numéro 488 qui est la deuxième décision pour se défendre en justice. Quels étaient les motifs de litiges par rapport à la construction de cet hôtel sur le parc Dynamikum ? »

Monsieur Moulinet :

« Je suis vraiment désolé, je n'ai pas bien compris.

Vous avez dit quel était le motif du litige, c'est bien cela ? »

Monsieur Loyer :

« Oui, quels sont les motifs de contestation, pardon.

Visiblement, il y a un permis de construire contesté par d'autres sociétés. »

Monsieur Moulinet :

« C'est par rapport à l'hôtel qui va être construit. »

Monsieur Loyer :

« Justement, pouvez-vous préciser pourquoi d'autres sociétés contestent le permis de construire de cet hôtel alors que visiblement un hôtel sur le parc d'activités est censé bénéficier à l'ensemble des sociétés qui sont présentes. »

Madame le Maire :

« Fabrice, si tu veux, on peut demander à Patrick Meunier qui connaît très bien le dossier ? »

Monsieur Moulinet :

« Patrick peut prendre le relais aussi mais le motif est particulièrement dû à la difficulté de faire venir des usagers hors du parc qui peut poser un problème à certaines entreprises. Ça c'est l'un des motifs.

Je ne sais pas s'il y a d'autres motifs, Patrick ? »

Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Effectivement, c'est un recours qui repose plus sur des craintes que sur des réalités juridiques puisque nous, nous partageons ce que vous disiez, Monsieur Loyer, ça nous semble de bon sens de proposer aux entreprises présentes sur le nouveau Technoparc Dynamikum et l'ancien Technoparc une prestation hôtelière qui manquait notamment pour les flux d'affaires.

Alors pourquoi je dis une crainte ? Parce qu'il semble que les occupants du nouveau Technoparc Dynamikum appréhendent la venue sur le parc de personnes extérieures comme le disait Fabrice et d'autre part, elles appréhendent du stationnement qui peut-être ne serait pas suffisant dans l'emprise proprement dite de l'hôtel et qui pourrait survenir devant leur lot respectif.

Mais, on est en présence d'un hôtel donc le stationnement, s'il y en avait, et s'il venait excédentaire, se ferait la nuit. Donc, on n'a pas de crainte quant au stationnement sauvage sur le Dynamikum.

Chacun a le droit de recourir contre une décision d'urbanisme mais nous pensons que le dossier est solide. Pour autant nous devons nous défendre.

Voilà Monsieur Loyer. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Y'a-t-il d'autres demandes ?

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Merci pour ces précisions.

Dernière question concernant les décisions sur la 504.

Nous pouvons nous satisfaire qu'une entreprise Pisciacaise ait été visiblement sélectionnée pour fournir cette expérimentation.

Pourriez-vous nous préciser un peu plus le cahier des charges qui a été donné à cette entreprise et nous déterminer la provenance des hauts qui ont été commandés ?

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Madame Hubert, souhaitez-vous répondre ? »

Madame Hubert :

« On a établi le cahier des charges en partenariat avec l'éducation nationale mais également avec les parents d'élèves. C'est-à-dire que sur la composition du trousseau, on a eu plusieurs réunions d'échanges et de travail avec les représentants des parents d'élèves de l'école La Bruyère et le personnel enseignant de l'éducation nationale et pédagogique périscolaire de l'école La Bruyère de façon à tous travailler ensemble sur ce qui allait être utile pour les enfants lors de cette expérimentation.

Sachant que nous avons un budget réduit, il était important de pouvoir utiliser ce budget à bon escient pour répondre aux attentes de chaque famille.

Le trousseau a été composé à la demande des parents de :

- 2 polos manches longues,
- 2 polos manches courtes,
- 2 sweats,
- 2 tee-shirts de sport.

Nous avons été très vigilants sur la composition de ces vêtements, à savoir : coton, polyester. Également, sur la durée de vie.

Nous avons été également vigilants sur la fabrication. Au départ, nous étions partis sur une fabrication 100% française, j'avoue qu'étant une expérimentation même si nous sommes aidés financièrement par l'éducation nationale, c'était vraiment impossible de commander 400 trousseaux en fabrication purement française non seulement pour un coût financier mais aussi pour une impossibilité de livraison. C'est-à-dire, nous n'avions pas de société française qui était capable en si peu de temps de répondre à la fabrication et à la livraison avant la rentrée scolaire.

Donc, nous avons choisi une société pisciacaise qui fait fabriquer au Bangladesh mais avec une certification de non-exploitation des travailleurs. Cette société brode également le logo sur les vêtements qui sont ensuite réceptionnés.

Le blason des vêtements a été réalisé par les élèves de l'école La Bruyère (la devise également).

Sur le budget demandé, nous avons un budget de 40 000 euros. Ce n'est pas rien. Et, nous avons une subvention de 13 500 euros de l'éducation nationale.

On avait, à peu près, envisagé par rapport à nos effectifs inscrits sur les dossiers scolaires 350 trousseaux. On a augmenté le trousseau à 400. On a fait la répartition par taille par rapport à l'âge des enfants de façon que chaque classe ait un vêtement approprié à sa taille.

On a essayé de s'adapter et dans l'ensemble, on a eu une belle réussite de cette mise en place.

On a eu l'occasion avec Madame le Maire, le sous-préfet à l'égalité des chances et le député de revenir sur cette école une semaine après la rentrée scolaire pour échanger avec une classe entière et l'équipe pédagogique et les premiers retours sont extrêmement positifs.

Sachant que nous allons faire une veille tout au long de l'année scolaire sur ce que peut apporter le port de la tenue unique à l'école en matière de respect, d'équité et de lutte contre le harcèlement scolaire. »

Monsieur Loyer :

« Merci beaucoup pour ces précisions.

On peut malgré tout regretter que la provenance vienne d'aussi loin et qu'on soit obligé de traverser la planète pour cette expérimentation mais il y a des contraintes logistiques, comme vous l'avez souligné.

Juste pour confirmer un point, étant donné que la communication du précédent gouvernement était d'un concours de 50%, me semble-t-il, du coût de cette expérimentation. Vous avez mentionné une subvention par l'état inférieure à ce coût.

Quelle en est la raison ? »

Madame le Maire :

« Deux raisons à cela.

La première, c'est que nous avons fait plus de trousseaux que d'enfants puisqu'il fallait être sûr que chaque enfant puisse avoir son trousseau et les enfants ça grandit. Donc, on a un peu plus de trousseaux que d'enfants et nous avons aussi décidé, avec le personnel enseignant, de fournir pour les enseignants et la directrice de l'école des tee-shirts également et donc cela ne rentre pas dans la subvention. Et puis, nous avons mis tous ces trousseaux dans des sacs qui ne rentrent pas dans la subvention.

Ceci explique la différence entre le montant payé et le montant de la subvention.

D'autres questions ?

Parfait. »

II. Approbation et signature du procès-verbal du 24 juin 2024 :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des observations ? »

III. Examen des rapports et projets de délibérations :

Madame le Maire :

« Souhaitez-vous prendre la parole sur certains projets ?

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Je souhaite prendre la parole sur la 1, la 4 et la 19. »

Madame le Maire :

« Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« J'interviendrai sur la 5, la 11 et la 20.
Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Madame Soussi vous souhaitez intervenir ?
Parfait. »

1) Désignation des représentants du Conseil municipal auprès d'Handi Val de Seine, Syndicat Intercommunal.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'un syndicat intercommunal est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

A ce titre, et afin de mutualiser certains services, la Commune de Poissy a adhéré au syndicat intercommunal des établissements pour handicapés du Val de Seine, chargé de maintenir et de créer des équipements susceptibles d'accueillir des personnes en situation de handicap sur son territoire.

Le comité syndical (instance délibérative du syndicat) prévoit la désignation de deux délégués titulaires sur le fondement du Code général des collectivités territoriales et de deux délégués suppléants, qui relèvent des statuts du syndicat.

Le choix des quatre représentants de la commune peut porter sur les conseillers municipaux, mais également sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Par délibération n°15 du 9 juin 2020, Madame Aline SMAANI et Monsieur Philippe DOMPEYRE, ont été désignés délégués titulaires au syndicat, Madame Vanessa HUBERT et Madame Nadyne BELVAUDE, déléguées suppléantes du syndicat.

Le 28 mai 2024, la délégation santé, handicap, a été attribuée à Madame Virginie MESSMER par arrêté municipal 541P.

Dans ce contexte de changement, il est proposé de désigner quatre nouveaux représentants de la commune au comité syndical, deux titulaires et deux suppléants.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé en Conseil municipal de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants, dans les différents syndicats dont la commune est membre.

Il est également soumis aux membres de l'assemblée délibérante, la désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Syndicat Intercommunal des établissements pour handicapés du Val de Seine et de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public.

- :- :- :- :-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-7 et suivants et L. 5212-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015040-0005 du 9 février 2015, modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal des établissements pour handicapés du Val de Seine,

Vu les Statuts du Syndicat Intercommunal des établissements pour handicapés du Val de Seine,

Vu la délibération n°15 du Conseil municipal du 9 juin 2020, portant désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Syndicat Intercommunal des établissements pour handicapés du Val de Seine,

Vu l'arrêté permanent n° 541P du 28 mai 2024, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Virginie MESSMER, conseillère municipale, déléguée à la santé, au handicap et à la coordination des référents de quartier,

Considérant que la Commune de Poissy est membre du Syndicat Intercommunal des établissements pour handicapés du Val de Seine,

Considérant qu'il est proposé de désigner de nouveaux représentants de la commune au sein du syndicat, compte tenu des changements en cours,

Considérant que la Commune de Poissy doit désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder à l'élection desdits délégués à scrutin secret ou public.

Article 2 :

Sont candidats pour les deux sièges de délégués titulaires :

-
-

Sont désignés comme délégués titulaires au Syndicat Intercommunal des établissements pour handicapés du Val de Seine:

-
-

Article 3 :

Sont candidats pour les deux sièges de délégués suppléants :

-
-

Sont désignés comme délégués suppléants au Syndicat Intercommunal des établissements pour handicapés du Val de Seine :

-
-

Une ampliation de la présente délibération sera transmise au Syndicat Intercommunal des établissements pour handicapés du Val de Seine.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Comme vous le savez, par arrêté municipal du 28 mai dernier, notre collègue et amie Virginie MESSMER a été désignée conseillère municipale en charge de la délégation santé, handicap.

C'est une délégation importante au moment où la ville doit accompagner des mutations stratégiques de l'offre santé-handicap. Parmi elles, les nombreuses ouvertures de maisons médicales qui correspondent mieux aux nouveaux usages des médecins. Parmi elles aussi, la fusion à venir entre Handi Val de Seine et l'ASOIMEEP dont nous avons eu l'occasion de parler avant l'été.

Dans ce contexte de changement, il est proposé que Virginie MESSMER puisse désormais faire partie des représentants de la commune au comité syndical d'Handi Val de Seine puisqu'elle assume désormais la délégation du handicap.

Pour rappel, jusqu'à présent, les deux titulaires et deux suppléants représentant notre ville au conseil d'administration d'Handi Val de Seine étaient Aline SMAANI et Philippe DOMPEYRE comme délégués titulaires et Vanessa HUBERT et Nadyne BELVAUDE comme déléguées suppléantes.

Afin que Philippe DOMPEYRE, qui est par ailleurs président de l'ASOIMEEP, puisse sereinement travailler à la fusion de son association avec Handi Val de Seine, sans être dans le même temps, administrateur de cette même structure, nous proposons que Virginie MESSMER remplace Philippe DOMPEYRE sur son poste d'administrateur titulaire.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en conseil municipal, il est habituellement nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Mes chers collègues, si vous en êtes d'accord, je vous propose que nous votions cette délibération à main levée.

Est-ce que tout le monde est d'accord avec cette proposition ?

Je vous remercie.

Je vous propose donc la candidature de Madame Virginie MESSMER comme nouvelle représentante du conseil municipal au conseil d'administration d'Handi Val de Seine.

Y'a-t-il d'autres candidats ?

Allez-y Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Je souhaite candidater.

Cette délibération fait écho au week-end passé lors de l'échange avec nos collègues Allemands, lors de la visite de l'Esat Handi Val de Seine de Poissy, qui fut fort constructif.

Permettez-moi de profiter de cette délibération pour demander à nos élus délégués un bilan de leurs actions au sein de ce comité et plus globalement un bilan de la structure Handi Val de Seine. »

Madame le Maire :

« Si vous le voulez bien, on vous le fera parvenir ultérieurement par écrit sur les différentes choses qui ont été faites ou en cours.

Donc, nous avons deux candidats : Monsieur Massiaux et Madame Messmer.

Je vous propose de voter pour chaque candidat l'un après l'autre.

Nous commençons par Monsieur Massiaux : 2 voix

Madame Messmer : 37 voix

Sans grande surprise, nous nous en doutions tous. Madame Messmer, bienvenue au conseil d'administration d'Handi Val de Seine. »

Madame Virginie MESSMER est désignée déléguée titulaire auprès d'Handi Val de Seine.

2) Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy : Remplacement d'un représentant au sein du Conseil d'Administration.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune a créé une régie personnalisée chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière en application des dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Cette régie a pour objet, à titre principal :

- D'assurer la programmation du Théâtre de Poissy,
- D'ouvrir à tous les amateurs de spectacles et d'activités culturelles, individuelles ou associatives, sans discrimination d'aucune sorte, toutes les installations du Théâtre, en favorisant la satisfaction des besoins des personnes,
- De réaliser les activités en garantissant le caractère laïc et éducatif des activités,
- De maintenir en bon état de conservation le patrimoine mobilier et immobilier mis à disposition par la commune

L'article 4 des statuts prévoit que les membres du conseil d'administration, au nombre de douze, sont désignés par le conseil municipal sur proposition du Maire. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Sept sont des élus du conseil municipal et cinq des personnalités de la vie locale culturelle.

Lors de la séance du 14 novembre 2022, le Conseil municipal a procédé à la désignation des douze représentants du Conseil d'administration pour la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy, répartis comme suit :

- Sept sièges de représentants du Conseil municipal :
Sandrine BERNO DOS SANTOS
Karine EMONET-VILLAIN
Clément PLOUZE-MONVILLE
Pierre-Alexandre DUCHESNE
Karine CONTE
Audrey LEPERT
Michel PROST
- Cinq sièges représentant les personnalités de la vie locale :
Vincent-Richard BLOCH
Catherine LARA
Rénald ZAPATA
Philippe JOSSE
Karl OLIVE

Suite au décès de Monsieur Vincent-Richard BLOCH, représentant les personnalités de la vie locale culturelle au sein du Conseil d'administration de la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy, il convient de procéder à son remplacement en désignant un nouveau membre.

Il est rappelé que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la vie locale culturelle au sein du Conseil d'administration auprès de la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 18 du 29 juin 2001, portant création de la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy,

Vu la délibération n° 1 du 14 novembre 2022, portant sur la modification des statuts de la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy,

Vu la délibération n° 2 du 14 novembre 2022, portant sur la désignation des représentants du Conseil d'administration auprès de la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy,

Considérant que la commune a créé une régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy,

Considérant les statuts de la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy, et notamment son article 4,

Considérant le décès de Monsieur Vincent-Richard BLOCH, représentant les personnalités de la vie locale culturelle au sein du Conseil d'administration de la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy,

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement au sein du Conseil d'administration de la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder à l'élection d'un nouveau membre représentant les personnalités de la vie locale culturelle au sein du Conseil d'administration de la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.
(A main levée, après accord à l'unanimité des élus présents en séance).

Article 2 :

Sont candidats(es) :

- xxx
- xxx

Est désigné(e) :

- xxx

Membre représentant les personnalités de la vie locale culturelle au sein du Conseil d'administration de la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.

Article 3 :

Une ampliation de la présente délibération sera transmise à la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet

explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Comme vous le savez, notre cher ami et ancien adjoint à la culture, Vincent-Richard BLOCH nous a quittés le 11 mars dernier. S'il laisse un grand vide dans les vies de nombre d'entre nous, il laisse aussi une place vide au conseil d'administration du Théâtre de Poissy et du Conservatoire.

Nous voterons également pour le Conservatoire.

Cette délibération que nous vous proposons a pour objet le remplacement du Docteur Bloch au sein du conseil d'administration du théâtre, les autres membres du CA restant en place.

Pour le remplacement de Vincent-Richard BLOCH au conseil d'administration du Théâtre de Poissy, je vous propose la candidature de Madame Sandrine RUHAUD, qui est une Pisciacaise engagée, investie au Conseil économique, social et environnemental, spectatrice assidue depuis de nombreuses années de notre théâtre.

S'agissant d'une désignation, le scrutin doit avoir lieu à bulletin secret, sauf accord à l'unanimité du conseil pour procéder à main levée.

Etes-vous d'accord pour voter cette délibération à main levée ?

Parfait.

Est-ce qu'il y a d'autres candidats ?

Monsieur Loyer, je vous laisse la parole. »

Monsieur Loyer :

« Juste une question.

Il me semble que la candidate que vous présentez est membre du Comité économique et social de Poissy (CODES). Donc, cela ferait deux représentants du CODES car il me semble que Monsieur Josse est aussi présent au conseil d'administration.

N'y aurait-il pas d'autres personnalités de la scène culturelle que vous auriez pu solliciter sur la ville de Poissy puisque le CODES est déjà représenté ? »

Madame le Maire :

« Tout à fait.

Alors, après, on a choisi des gens qui sont extrêmement investis auprès de la ville de Poissy. C'est pour cela que ce sont des gens présents un peu partout et surtout qui ont des bonnes idées. Ce sont des postes qui demandent à être régulièrement présent, qui demandent un investissement.

Après, je ne sais pas si Monsieur Josse et Madame Ruhaud souhaiteront rester au CODES. Ça sera aussi peut-être l'occasion de renouveler quelque peu le CODES pour avoir des nouvelles personnes et des nouvelles idées.

Mais, je ne pense pas qu'il y ait un vrai sujet concernant une double représentation.

Vous faites bien de le souligner.

Nous procédons au vote de l'élection de Madame Ruhaud :

Contre :

Abstention :

Pour : 39 (à l'unanimité)

Madame Sandrine RUHAUD est désignée membre représentant les personnalités de la vie locale culturelle, au sein de la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.

Je vous remercie. »

3) Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy : Remplacement d'un représentant au sein du Conseil d'Administration.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune a créé une Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique, dont l'objet est de dispenser un enseignement spécialisé dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Cet enseignement a pour objet l'acquisition des connaissances théoriques et la maîtrise pratique nécessaire à l'exercice de ces arts.

L'article 5 des statuts prévoit que les membres du conseil d'administration, au nombre de onze, sont désignés par le Conseil municipal de la Commune sur proposition du Maire. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Six sont des élus du Conseil municipal et cinq sont des personnalités de la vie locale culturelle.

Lors de la séance du 11 juillet 2022, le Conseil municipal a procédé à la désignation des onze représentants du Conseil d'administration pour la Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy, répartis comme suit :

- Six sièges de représentants du Conseil municipal :
Sandrine BERNO DOS SANTOS
Karine EMONET-VILLAIN
Clément PLOUZE-MONVILLE
Karine CONTE
Larissa GUILLEMET
Tristan DREUX
- Cinq sièges représentant les personnalités de la vie locale :
Vincent-Richard BLOCH
Jean GUIZERIX
Gloria BERNSTEIN
Catherine RANQUET
Roland REYNOUARD

Suite au décès de Monsieur Vincent-Richard BLOCH, représentant les personnalités de la vie locale culturelle au sein du Conseil d'administration de la Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy, il convient de procéder à son remplacement en désignant un nouveau membre.

Il est rappelé que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la vie locale culturelle au sein du Conseil d'administration auprès de la Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

- :- :- :- :-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 7 du 28 septembre 2015, portant création d'une Régie personnalisée chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

Vu la délibération n° 10 du 9 juin 2020, portant désignation des représentants du Conseil d'administration au sein de la Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

Vu la délibération n° 2 du 3 juillet 2022, portant élection du Maire de la Commune,

Vu la délibération n° 9 du 11 juillet 2022, portant remplacement d'un représentant du Conseil d'administration du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

Vu les statuts en date du 15 juin 2011 approuvés en séance du 28 septembre 2015, portant sur la création d'une Régie personnalisée chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

Considérant que la Commune a créé une Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

Considérant les statuts de la Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy et notamment son article 5,

Considérant le décès de Monsieur Vincent-Richard BLOCH, représentant les personnalités de la vie locale culturelle au sein du Conseil d'administration de la Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement au sein du Conseil d'administration de la Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder à l'élection d'un nouveau membre représentant les personnalités de la vie locale culturelle au sein du Conseil d'administration de la Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

(A main levée, après accord à l'unanimité des élus présents en séance).

Article 2 :

Sont candidats(es) :

- xxx
- xxx

Est désigné(e) :

- xxx

Membre représentant les personnalités de la vie locale culturelle au sein du Conseil d'administration de la Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

Article 3 :

Une ampliation de la présente délibération sera transmise à la régie chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Nous poursuivons les remplacements de notre regretté Vincent-Richard BLOCH, par les représentants de la ville au sein du conseil d'administration du Conservatoire de la ville.

Pour les mêmes raisons que celles précédemment expliquées, nous avons l'obligation de remplacer Monsieur BLOCH.

Et, nous vous proposons la candidature de Monsieur François CHAPLIN.

Etes-vous d'accord pour voter cette délibération à main levée ? Pas de problème.

Est-ce qu'il y a d'autres candidats ? Non plus.

Contre :

Abstention :

Pour : 39 (à l'unanimité)

Monsieur François CHAPLIN est désigné membre représentant les personnalités de la vie locale culturelle, au sein de la Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

Je vous en remercie. »

4) Approbation du projet « L'utilisateur au cœur de la transformation numérique », dans le cadre d'une demande de subvention par la Ville de Poissy, auprès du Fonds Européen de Développement Régional.

Un des projets phare du mandat consiste en la mise en place de l'e-administration, tant du point de vue de l'utilisateur que dans le fonctionnement des services.

Cette digitalisation des services permet de satisfaire plusieurs enjeux :

- Répondre aux attentes et demandes des Pisciacais d'accéder aux services publics en toute liberté, sur des jours et horaires élargis (week-ends, pauses méridiennes, soirées...) et de disposer de la traçabilité de leurs demandes,
- Renforcer les échanges et le partage à travers les réseaux sociaux notamment,
- Développer à la fois la proximité des services publics dans les quartiers et les rendre plus accessibles.

A ce stade, il apparaît primordial de rappeler que l'utilisateur a été à la fois acteur et au cœur de la construction de ce projet.

En effet, ce programme a impliqué les habitants que ce soit par le biais d'entretiens qualitatifs individuels, d'études menées par les instances de démocratie participative (Conseil de développement environnemental, économique et social, Conseil des sages, référents de quartier) ou lors d'ateliers collectifs menés sur les différents quartiers de la ville - dont certains en Quartiers prioritaires de la ville (QPV) -.

La transformation numérique devient ainsi un levier de modernisation à la fois dans le développement de l'attractivité du territoire et dans l'amélioration du service public, rendant les services de la collectivité plus accessibles et plus performants.

Ce projet s'inscrit intégralement dans plusieurs politiques publiques menées par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, la Région Ile-de-France et l'Union européenne, et partage leurs objectifs.

Tout d'abord, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, développe des politiques visant au renforcement de l'outil numérique dans les services de proximité afin d'améliorer leur qualité et faciliter le quotidien des usagers.

Concomitamment, la Région Ile-de-France, par le biais de son Schéma Directeur (SDRIF) et de son Contrat de Plan Etat-Région valorise la transition du numérique et le développement numérique du territoire, le renforcement de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication au bénéfice des habitants du territoire, l'inclusion numérique et la réduction de la fracture numérique grâce à une interface ouverte à tous les publics.

Enfin, l'Union européenne s'appuie sur une stratégie visant « *Une Europe adaptée à l'ère du numérique* », avec comme plan d'actions la numérisation des services publics (mise en ligne des services), et le renforcement des compétences numériques des citoyens.

Au niveau communal, l'intégration de l'utilisateur au cœur de nos politiques publiques du numérique passe par de grandes actions :

1. Mise en place d'un portail citoyen

La mise en place d'un portail famille / citoyen s'inscrit dans le contexte de simplification des démarches administratives des usagers et de modernisation de la collectivité. Elle a pour objectif de simplifier les démarches administratives en vue de faciliter la vie des familles : permettre la prise de rendez-vous au service éducation sans se rendre à l'hôtel de ville pendant les horaires d'ouverture pour réaliser une inscription, une réservation, payer les factures, éviter les formulaires papier à imprimer, à compléter à la main, scanner ou envoyer par courrier.

Mais le portail famille sera élargi dans un second temps à tout type de démarche administrative dans un objectif de les centraliser en un lieu unique et faciliter le quotidien des usagers.

Cette mise en place est accompagnée par des médiateurs numériques (situés à l'Hôtel de Ville, le Centre André Malraux, les Maisons de quartiers, les écoles, etc...) pour que les usagers puissent prendre en main le portail de manière guidée, ce qui permet de lutter contre la fracture numérique.

Par ailleurs les lieux où il est nécessaire de pointer les présences et absences sont équipés de tablettes pour faciliter ces opérations et permettre une facturation au plus juste des familles.

2. Mise en place d'outils numériques au sein d'un site internet modernisé

Le site internet doit être désormais centré autour de l'expérience des Pisciacais, vers les démarches des usagers et les moments de vie des usagers (actualités, agenda).

Il est donc nécessaire de le doter de pages explicites, d'actions claires et de contenus pédagogiques avec pour objectif de révéler la richesse des pages sans perdre les usagers, tout en leur apportant un accueil numérique de qualité.

En outre, l'amélioration doit être apportée à l'accessibilité du site aux personnes en situation de handicap.

Plusieurs outils sont ou vont être également déployés, comme la plate-forme liée au budget participatif qui permet du partage d'informations entre citoyens ou la mise en place d'une application mobile qui permet de retrouver à portée de main les informations essentielles, d'apporter de la simplicité et de la facilité pour retrouver une démarche ou une actualité.

Le plan de financement prévisionnel du programme municipal est détaillé ci-dessous :

Dépenses	Montant
Budget participatif	12 360,00 €
Portail Famille	20 431,20 €
Logiciel petite enfance	44 056,50 €
Portail citoyen	50 000,00 €
Logiciel éducation et loisirs	16 112,15 €
Logiciel de gestion des régies	41 697,60 €
Médiation numérique	55 400,00 €
Site internet et son hébergement	10 800,00 €
Application mobile et abonnement	9 000,00 €
Borne libre accès	15 000,00 €
Ecrans tactiles crèches et tablettes assistantes maternelles	22 879,20 €
Tablettes de pointage accueils de loisirs	26 700,00 €
Total	324 436,65 €

Ressources	Montant	Taux
FEDER	133 098,66 €	40 %
Autofinancement	149 337,99 €	
CAF	42 000,00 €	

Pour la période 2021-2027, la Région Île-de-France dispose de crédits au titre du Fonds Européen de Développement régional (FEDER).

Pour mémoire, le FEDER est l'un des principaux programmes de financements européens de l'Union européenne visant à promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale entre les différentes régions européennes.

La Région consacre 30 % de ses crédits FEDER sur la thématique urbaine.

Elle a sélectionné une dizaine d'intercommunalités, dont la Communauté urbaine GPS&O, pour porter des projets de territoire.

La commune de Poissy s'est portée candidate pour être l'un de ces projets.

La Communauté urbaine GPS&O et la Région Ile-de-France ont retenu le projet pisciacais « L'usager au cœur de la transformation numérique » pour faire partie des projets candidats au FEDER.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir délibérer pour adopter ce projet, dont le plan de financement est détaillé dans la présente délibération, et ainsi de permettre de déposer un dossier de subvention auprès de la Région d'Ile-de-France, en lien avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour l'obtention de crédits FEDER.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 26, et son article L. 5215-26,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 25,

Vu l'accord de partenariat France 2021-2027 adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne,

Vu les statuts de la Communauté urbaine GPS&O,

Vu le programme régional de l'Ile-de-France et du bassin de la Seine FEDER/FSE+ 2021-2027 adopté par le Conseil régional d'Ile-de-France le 22 septembre 2022,

Vu l'appel à candidatures pour le volet urbain du programme régional : investissements territoriaux intégrés du 12 octobre 2022,

Vu l'avis favorable rendu le 1er décembre 2022 par le comité de pilotage dédié à la candidature du volet urbain du programme régional,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 de la Communauté urbaine GPS&O autorisant le Président à répondre à l'appel à candidature dans le cadre du volet urbain du programme régional Ile-de-France et bassin de la Seine 2021-2027 : investissements territoriaux intégrés,

Vu la décision du Comité régional de programmation (CRP) du 29 Juin 2023,

Vu la notification du 10 juillet 2023 de la décision du CRP sur la sélection des territoires ITI du 29 Juin 2023,

Vu la candidature de Poissy au volet « numérisation des territoires »,

Considérant que le Fonds Européen de Développement Régional, plus communément appelé FEDER, est l'un des principaux programmes de financements européens de l'Union Européenne visant à promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale entre les régions,

Considérant que depuis sa création en 1975, le FEDER a joué un rôle crucial dans la réduction des disparités économiques et sociales entre les différentes régions européennes,

Considérant que le FEDER est doté d'un dispositif Investissement territorial intégré (ITI), ciblé sur la proximité des citoyens, via un appel à candidatures pour 28 territoires éligibles,

Considérant que la Région d'Ile-de-France est une autorité de gestion des fonds européens FEDER,

Considérant que la Communauté urbaine GPS&O est le porteur du programme ITI sur le territoire,

Considérant qu'elle a lancé un appel à candidature du 30 octobre au 31 décembre 2022 pour sélectionner les territoires, en lien avec la Communauté urbaine GPS&O,

Considérant que la Commune a candidaté via son projet « l'usager au cœur des transformations numériques du territoire »,

Considérant que le projet « l'usager au cœur des transformations numériques du territoire » de la commune de Poissy est fléché dans la convention de délégation des tâches de la mise en œuvre de l'Investissement Territorial intégré Grand Paris Seine & Oise,

Considérant que le FEDER peut financer une partie de cette action,

Considérant qu'il convient pour la commune de déposer un dossier de demande de subvention FEDER,

Considérant le plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessous,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le projet « L'utilisateur au cœur des transformations numériques du territoire » et son plan de financement prévisionnel.

Article 2 :

De solliciter une subvention FEDER de 133 098,66 € soit 40 % auprès de la Région d'Ile-de-France.

Article 3 :

De signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Bonjour chers collègues.

En effet, l'utilisateur au cœur des transformations numériques, c'est un des projets phare de notre mandat qui consiste à mettre en place l'e-administration tant du point de vue de l'utilisateur que dans le fonctionnement des services.

Depuis le début de ce mandat, on a fait beaucoup de choses en termes de numérique.

Je voudrais remercier les équipes informatiques et numériques, plus particulièrement Aline Habert qui a beaucoup d'idées et qui met en œuvre beaucoup de projets.

Ce projet répond aux attentes et demandes des Pisciacais d'accéder aux services publics en toute liberté, sur des jours et horaires élargis (week-ends, pauses méridiennes, soirées...) et de disposer de la traçabilité de leurs demandes, cela permet aussi de renforcer les échanges et le partage à travers les réseaux sociaux notamment, et également d'avoir la proximité des services publics dans les quartiers et les rendre plus accessibles.

Dans ce projet, c'est très important que l'utilisateur soit à la fois acteur et au cœur de la construction de ce projet.

La transformation numérique devient un levier de modernisation à la fois dans le développement de l'attractivité du territoire et dans l'amélioration du service public et répond aussi aux priorités du schéma Directeur de la Région Ile-de-France et du Contrat de Plan Etat-Région car il participe à l'inclusion numérique et à la réduction de la fracture numérique grâce à une interface qui est ouverte à tous publics.

C'est vraiment important de penser ce sujet-là pour que personne ne soit exclu de ces outils numériques et informatiques.

Ce projet répond aussi à la stratégie de l'Union européenne.

Ce projet, par exemple, avec la mise en place d'une application mobile au sein d'un site internet qui va être modernisé encore plus, et permettra d'avoir une interactivité entre la commune et les citoyens (signaler tous problèmes dans la ville avec son téléphone portable).

Tout cela pour améliorer toute l'expérience des pisciacais et permettre aux pisciacais d'être acteurs dans tout ce qu'ils voient et observent dans la ville et également pouvoir les solliciter et leur demander leur avis sur certaines choses.

Cette année, on a fait le portail famille et on pourra aller plus loin avec un portail citoyen qui pourra être élargi à tous les services que la population souhaite nécessaire de mettre en œuvre.

La Communauté urbaine s'est portée candidate pour le territoire sur les fonds européens dans le cadre du volet urbain auprès de la Région Ile-de-France.

Et, c'est dans ce cadre que nous vous présentons cette délibération pour que la communauté urbaine sollicite la Région et qui elle-même va solliciter le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional).

Grâce à cela, on pourra récupérer de l'argent pour augmenter tous nos outils numériques et être encore plus proches des pisciacais.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Merci.

Nous pouvons saluer la modernisation des interfaces numériques entre l'administration et les citoyens.

Afin de pouvoir établir ce projet, vous indiquez que des entretiens qualitatifs et individuels ont été réalisés, des ateliers menés au sein des maisons de quartiers.

Pouvez-vous nous préciser comment les individus pour les entretiens ont été sélectionnés pour qu'ils soient représentatifs de l'ensemble de la population pouvant parfois être éloignée des outils numériques ?

Quels ont été les résultats des différentes consultations ?

Et, dans quelle proportion ces éléments sont intégrés au projet ?

Nous souhaitons également profiter de cette délibération pour vous demander une certaine clarification sur la longue période sans régie centrale.

En effet, loin de la simplification numérique, cette période a été un calvaire dans la gestion des paiements des factures. Personne pour répondre au téléphone, une carence de communication pour finir dans l'obligation de payer ses factures au trésor public après avoir reçu des relances sans jamais avoir reçu la moindre facture.

Cette gestion calamiteuse a pu aller jusqu'à la menace de saisie sur salaire et l'implication des employeurs.

Comment ces dysfonctionnements ont été traités ?

Quelle garantie apportez-vous pour que cela ne se reproduise pas après le mois d'octobre ? »

Madame Conte :

« Sur la consultation, on pourra vous donner le résultat de l'étude, il n'y a rien de secret.

C'était vraiment important de questionner les habitants sur ce dont ils avaient besoin et de répondre au mieux à leurs questions. C'est important de savoir ce dont la population a besoin en général et de ne pas seulement demander à des gens qui habitent autour de l'Hôtel de Ville mais de demander à l'ensemble des quartiers.

On pourra vous donner les éléments dans un deuxième temps sans difficulté.

Concernant la régie centrale, il y a eu un certain nombre de circonstances notamment des agents qui sont partis, des agents qui étaient malades, il y a eu des problèmes d'effectif sur ce sujet qui ont créé des disfonctionnements. Je crois que les outils numériques vont bien nous aider parce que si on peut payer directement de chez soi ses factures, c'est un bon moyen de ne pas reproduire ses problèmes.

Le disfonctionnement est résolu et tous les services se sont mobilisés pour traiter ces sujets pour que les pisciacais ne rencontrent plus ces difficultés. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

5) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Inter Poissy Sport.

Par courrier en date du 9 août 2024, l'association Inter Poissy Sports a envoyé une demande de subvention exceptionnelle.

En effet, à la suite du départ d'un salarié à la retraite, l'association a dû faire face à des dépenses obligatoires (25 000 euros) dont le montant, plus important que le prévisionnel, ne pouvait pas être anticipé : charges sociales (URSAFF, prévoyance et santé) et indemnité de départ en retraite.

Pour faire face à cet évènement, cette dernière demande, pour l'exercice 2024, une subvention exceptionnelle de 15 000 euros afin de conserver un fonctionnement optimal de l'association et de proposer de nouvelles disciplines dès la rentrée 2024.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de cette association, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle, d'un montant de 15 000 €, à l'association Inter Poissy Sports.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934, modifié, relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la demande de subvention formulée par l'association pour 2024,

Vu le courrier en date du 9 août 2024, demandant une subvention exceptionnelle,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la Commune accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les pisciacais notamment dans le domaine sportif,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association Inter Poissy Sports,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention exceptionnelle pour permettre la continuité d'activités sportives sous un nouveau format pour la rentrée de septembre,

Considérant qu'il convient d'accorder une subvention exceptionnelle de 15 000 €, à l'association Inter Poissy Sports,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle à l'association Inter Poissy Sports, d'un montant de 15 000 €, pour permettre la mise en place de nouvelles activités pour la rentrée de septembre à la suite d'un départ à la retraite.

Article 2 :

De prélever la dépense au compte nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2024.

Article 3 :

De mettre à jour l'annexe budgétaire B1.7 lors de la prochaine décision modificative.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au

contrôle de légalité et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

« Bonsoir Madame le Maire.

Bonsoir Messieurs, dames.

Chers collègues.

En effet, par courrier en date du 9 août 2024, l'association Inter Poissy Sports (IPS) a envoyé une demande de subvention exceptionnelle.

C'est, en effet, à la suite du départ d'un salarié à la retraite, que l'association a dû faire face à des dépenses obligatoires à hauteur de 25 000 euros, dont le montant, plus important que le prévisionnel, ne pouvait pas être anticipé : charges sociales (URSAFF, prévoyance et santé) et indemnité de départ en retraite.

Pour faire face à cet évènement, cette association nous demande, pour l'exercice 2024, une subvention exceptionnelle de 15 000 euros afin de conserver un fonctionnement optimal de l'association et de maintenir ses activités.

Raison pour laquelle, il est demandé aux membres de cette assistance de voter ce montant de subvention exceptionnelle de 15 000 euros. »

Madame le Maire :

« Monsieur Loyer, vous souhaitez prendre la parole. »

Monsieur Loyer :

« Tout à fait, je vous remercie.

Nous souhaitons d'abord rappeler notre soutien au tissu associatif local qui est primordial notamment en ce qui concerne le sport pour en faciliter l'accès à des disciplines variées.

Cette assemblée a, d'ailleurs, signé une convention de moyens en décembre dernier avec cette même association et une subvention de 20 000 euros a été votée en mars.

Toutefois, permettez-moi de m'inscrire un peu en faux par rapport à ce que vous indiquez sur le fait que les charges ne peuvent pas être anticipées, notamment suite au départ en retraite d'un salarié.

Les cotisations sociales sont budgétisables, les taux étant connus. Les indemnités de départ en retraite peuvent être budgétées puisque les montants sont légaux, fixés par le code du travail ou la convention collective, ici la convention collective du sport.

Pouvez-vous nous dire, par rapport à cette demande de 15 000 euros et notamment les 25 000 euros d'aides sociales dont il est question, quelle est la répartition de ces besoins entre les dettes de cotisations et l'indemnité retraite, puisque normalement la convention de moyens vous permet d'avoir ce droit de regard ?

Quelle était l'ancienneté du salarié en question et si celui-ci a été mis à la retraite ou si celui-ci est parti à la retraite, les barèmes étant alors différents ?

Et, dans quelle mesure le non-versement de cette subvention porte préjudice effectivement et non pas supposément aux finances et à la pérennité de l'association ?

Je vous remercie. »

Monsieur Prost :

« Je n'ai pas tout compris car on entend mal.

Pouvez-vous en quelques mots me demander ce que vous souhaitez ? »

Monsieur Loyer :

« Alors, pardonnez-moi mais cela ne peut pas être court. Les faits sont les suivants comme je le disais : les montants ici sont anticipables et budgéttables puisque c'est le code du travail qui fixe ces éléments-là et dans le cas présent la convention collective des sports.

Sur la dette sociale, de 25 000 euros, êtes-vous en mesure d'indiquer ce qui relève de l'indemnité de départ en retraite et inversement des cotisations sociales (URSAFF, prévoyance et santé) ?

Pouvez-vous nous indiquer quelle était également l'ancienneté du salarié puisque le barème est différent selon les années et dans quelle mesure celui-ci est parti à la retraite ?

Et, enfin, dans quelle mesure le non-versement de cette subvention porte effectivement préjudice au fonctionnement de l'association et à sa pérennité ? »

Madame le Maire :

« Si vous le voulez bien, je vais passer la parole Monsieur à Eric Roger qui a les informations. »

Monsieur Roger :

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues.

Pour répondre à votre question sur le sujet puisque je l'ai suivi avec Michel Prost, sur cette partie, en définitive, vous avez à peu près, j'ai les montants approximatifs en tête :

- Indemnité fin de carrière (IFC) : 11 à 12 000 euros

Sachant que le salarié a plus de 30 ans dans l'association. Donc, évidemment, on a un impact assez fort en termes d'indemnité de fin de carrière.

Ce salarié s'occupait de cours de gym douce au niveau de la Source mais également de la salle de musculation à Marcel Cerdan. On a dû le remplacer pour pouvoir reprendre en septembre. Ce remplacement a été fait par des prestataires car il y a eu un surcoût pour l'association qui est conséquent puisque le delta, vous avez 16 000 euros derrière, qui sont liées aux charges URSAFF et à l'ensemble des cotisations.

Donc, tout cela vous fait une enveloppe d'un peu plus de 25 000 euros uniquement liés au départ du salarié.

Comme vous le savez, et Monsieur Prost le rappelle chaque année, c'est un budget sincère à l'instant T.

Donc, lorsque nous avons effectué le travail l'année passée, nous avons demandé de voir s'il aurait la capacité de pouvoir absorber cette charge. Je rappelle que les années précédentes nous étions sur une subvention de 30 000 euros. L'association a donc fait un effort significatif en pensant pouvoir absorber.

L'année dernière, ils ont fait un exercice négatif, ce n'est pas grave parce qu'ils avaient de la trésorerie, donc ils ont compensé avec.

Cette année encore, ils feront un exercice négatif qu'ils vont pouvoir compenser par la trésorerie. Dès septembre, pour avoir fait le point avec président, ils sont en négatif de 10 000 euros du fait du départ du salarié et le fait qu'on ait baissé la subvention.

C'est toujours ce sur quoi on s'était engagé, du budget sincère à l'instant T, et que si on avait des besoins spécifiques qu'on regarderait et qu'on étudierait la demande. Là, on est typiquement dans ce cas-là et c'est pour cela que la demande a été faite de la part de l'association pour pouvoir couvrir le besoin du départ en retraite de la personne.

Mais encore une fois, si on était resté sur les montants de subvention alloués jusqu'à présent, il n'y aurait pas eu forcément cette demande de subvention exceptionnelle. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie pour ces précisions.

Pour les 30 ans, il me semblait que l'association existait depuis 2009 donc je suis surpris du nombre d'années d'ancienneté que vous mentionnez. »

Monsieur Roger :

« Pour moi, elle était un peu plus vieille que ça dans mon esprit mais je revérifierai.

En tout cas, il était là depuis longtemps au sein de l'association, ce qui fait qu'il y a des indemnités de fin de carrière qui sont très importantes et qui ont été calculées par le comptable puisque tout cela est provisionnable. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Juste pour rappel, 2009, c'est deux mois d'ancienneté fixés par la convention collective des sports et si c'est 30 ans c'est 5 mois, donc on passe plus que du simple au double.

Dernier point, et là pour le coup, pardonnez-moi, qui est plus une question de procédure.

En décembre dernier, la convention de moyens n'a pas été votée par deux élus de cette assemblée dont vous Monsieur Roger, il me semble, êtes-vous encore adhérent de cette association ? »

Monsieur Roger :

« Monsieur Loyer, historiquement, chaque année, depuis quelques années maintenant, je suis président d'honneur de cette association, comme l'était à l'époque Madame El Masaoudi, et je crois qu'avant, il faudra vérifier, mais l'adjoint aux sports l'était également. C'est la raison pour laquelle, je n'ai pas pu m'exprimer lors de la convention d'objectifs et de moyens. »

Monsieur Loyer :

« Très bien.

Je vous remercie pour votre prise de parole et ces éléments.

J'espère qu'à l'avenir si des demandes de subventions exceptionnelles étaient soumises à cette assemblée, elles pourraient être étudiées avec autant de rigueur que si des élus ne siégeaient pas. Je n'en doute pas une seule seconde par rapport à d'autres mais deux élus parmi cette assemblée. Vous prenez la parole, par ailleurs, en lieu et place du délégué aux associations, ce n'est pas un piège que je tendais ici, je veux vraiment avoir des réponses à mes questions. Mais, je trouve que la procédure ici est quelque peu cavalière.

Je vous remercie. »

Monsieur Roger :

« Monsieur Loyer, je ne peux pas vous laisser dire cela.

Bien évidemment que toutes les demandes sont étudiées quelle que soit l'association.

Donc, je m'inscris complètement en faux par rapport à ce que vous dites.

Aujourd'hui, il y a eu cette demande exceptionnelle traitée par mon collègue Michel Prost. Je suis l'ensemble des associations quelles soient sportives ou culturelles de la même façon, avec le même traitement, la même équité.

Honnêtement, je trouve que ces propos sont largement déplacés.

On est là pour aider les associations pisciacaïses qui œuvrent.

Il y a plus de 80 adhérents au sein de cette association. L'idée, c'est qu'elle puisse fonctionner comme n'importe quelle association. On a toujours été à l'écoute des associations sportives et des présidents dans leur problématique, on essaie d'y répondre le plus sincèrement possible.

Donc, je trouve vos propos déplacés. »

Madame le Maire :

« Je ne pense pas qu'il y ait une once de méchanceté ou de volonté de nuire dans vos propos.

Bien entendu qu'il n'y a aucun doute sur la probité de Monsieur Roger.

Je veux juste, sans rentrer là-dedans, vous rappeler qu'à l'origine cette association avait une subvention bien plus importante, qu'on l'a diminué à ma demande. On savait que le mode de fonctionnement allait changer et malheureusement il y avait des choses qu'on n'avait pas prévu. On leur avait bien dit que s'il y avait besoin de fonds supplémentaires, ils pourraient faire une demande.

Aujourd'hui, on n'aurait pas cette discussion si on leur avait donné la subvention telle qu'ils l'avaient l'année dernière. Ce n'est qu'une sorte de rattrapage par rapport à une subvention qu'ils avaient jusqu'à présent chaque année. Il n'y a pas de surcoût, ni de surplus.

Nous procédons au vote. »

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention : 2 : M. Massiaux, M. Loyer

Non-participation au vote :

6) Communication de la liste des adresses des biens commerciaux susceptibles d'être concernés par la taxe annuelle sur les friches commerciales sur la commune de Poissy – Années 2016 à 2024.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que trois commerces, dont deux situés hors du centre-ville, sont actuellement vacants et pour certains, depuis de nombreuses années.

Face à ces friches commerciales (grandes vitrines, belle surface, emplacement de choix...) avec des rideaux baissés, le législateur est intervenu à plusieurs reprises, notamment avec la mise en place du droit de préemption commercial sur les fonds de commerce et artisanaux, pour permettre aux villes de préserver la diversité commerciale de leur centre-ville.

La taxe sur les friches commerciales permet de favoriser la mise en relation entre les porteurs de projets et les propriétaires des commerces non exploités, en incitant fortement ces derniers à négocier, sous peine d'être imposables.

Pour rappel, la Commune, dans le cadre de sa politique de redynamisation du commerce de centre-ville a instauré en 2016, comme le permet l'article 1530 du Code général des impôts, une taxe annuelle sur les friches commerciales, afin de remettre sur le marché les boutiques vides et ainsi de prévenir le problème de l'augmentation des loyers commerciaux par manque de disponibilité de locaux.

La taxe est due pour les biens évalués qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Pour l'établissement des impositions, le Conseil municipal communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière. Le taux de la taxe est évolutif et fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année. Le Conseil municipal a décidé, lors de sa séance du 4 avril 2016, de majorer dans la limite du double, le taux de cette taxe, soit 20 % la première année d'imposition, 30 % la deuxième année et 40 % à compter de la troisième année. Ce taux s'applique sur le montant de la taxe foncière due par le redevable.

La Commune souhaite pérenniser pour la neuvième année cette taxe sur les friches commerciales comme prévu par la délibération de l'année 2016 et dans la limite des mêmes taux.

Au vu des résultats obtenus depuis l'instauration de cette taxe, 15 commerces ont été taxés en 2016, date de la mise en place de la taxe ; 3 commerces seront taxés en 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de pérenniser cette taxe sur les friches commerciales et ce, dans la limite des taux adoptés par délibération du 4 avril 2016, et de communiquer à l'administration fiscale la liste des biens concernés pour l'année 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1530,

Vu le Bulletin Officiel des Finances Publiques - impôts,

Vu la délibération n° 48 du Conseil municipal du 4 avril 2016, instituant une taxe annuelle sur les friches commerciales sur la Commune,

Considérant que la Commune a institué une taxe annuelle sur les friches commerciales,

Considérant que la mise en place de cette taxe a pour objectif d'inciter les propriétaires à exploiter ou à louer leurs biens dans le cadre de la stratégie de développement économique des territoires pour lutter contre la vacance commerciale,

Considérant que les conseils municipaux ayant institué la taxe annuelle sur les friches commerciales doivent communiquer, chaque année à l'Administration des Finances Publiques, avant le 1^{er} octobre de

l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens commerciaux susceptibles d'être concernés par la taxe,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De communiquer à l'Administration Fiscale la liste ci-dessous des biens commerciaux susceptibles d'être concernés par la taxe :

Pour l'année 2024 :

- 78 boulevard Robespierre (ex AMAZONIA CENTRE SPA)

Pour la 3^{ème} année consécutive en 2024 :

- 8, rue du 8 mai 1945 (ex-CESAR COIFFURE)

Pour la 7^{ème} année consécutive en 2024 :

- 1, impasse de Saint Exupéry (ex-FRANPRIX)

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues.

Dans le cadre de sa politique de redynamisation du commerce, la ville souhaite pérenniser, pour la 9^{ème} année consécutive, la taxe sur les friches commerciales instaurée par une délibération du 4 avril 2016.

La taxe sur les friches commerciales permet de favoriser la mise en relation entre les porteurs de projets et les propriétaires des commerces non exploités, en incitant fortement les propriétaires à négocier, sous peine d'être imposables.

La taxe est due pour les biens évalués qui ne sont plus affectés à une activité commerciale entrant dans le champ de la cotisation foncière depuis au moins deux ans.

Nous avons conclu, lors du conseil municipal du 4 avril 2016, de majorer dans la limite du double le taux de cette taxe passant à 20, 30 et 40 % pour la 3^{ème} année.

Ce taux s'applique sur le montant de la taxe foncière du par le redevable.

Lors de la mise en place de cette taxe nous comptons près de 15 commerces concernés par cette taxe en 2016, aujourd'hui nous n'en comptons que 3 : L'amazonia SPA, César coiffure pour la 3^{ème} année, et pour la 7^{ème} année consécutive, Franprix à Saint Exupéry. 7 ans que nous nous battons sur cette cellule

commerciale sans aucun résultat de la part des propriétaires et, à ce jour, nous ne pouvons rien faire mais nous y travaillons. Je crois que Madame le Maire pourra vous en dire un petit mot.

De ce fait, mes chers collègues, je vais vous demander votre accord de communiquer à l'administration fiscale la liste des biens commerciaux susceptibles d'être concernés par la taxe et de donner pouvoir à Madame le Maire d'exécuter la présente délibération.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Nicot.

Effectivement, on a un vrai sujet avec ce Franprix à Saint Exupéry, qui était à l'époque un moteur pour ce quartier, et qui manque.

Malheureusement, il s'agit d'entreprise privée et donc c'est très compliqué mais on travaille sur une expropriation pour pouvoir récupérer ce magasin.

S'agissant de bien privé, on sait très bien que cela est très compliqué.

En tout cas, on essaie de trouver une solution pour pouvoir « mettre la main sur ce magasin » et pour enfin pouvoir le rouvrir parce que c'est un magasin qui fonctionnait et il n'y a aucune raison que ce magasin, aujourd'hui, ne fonctionne pas.

Et malheureusement, quand vous avez un magasin de ce genre qui ne fonctionne pas, cela a un impact sur tous les magasins à côté puisque ça fait descendre le niveau de fréquentation. Donc, cela se répercute sur les autres commerces et je pense notamment à la pharmacie qui est un commerce extrêmement important.

Donc, non on ne reste pas les bras croisés mais juridiquement, c'est malheureusement très long de pouvoir récupérer une propriété qui est une propriété privée.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

7) Ouvertures dominicales des commerces en 2025.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationaliser la législation existante. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir. Dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum. Ces deux principes sont complémentaires car ils font du dialogue social la clef de l'ouverture dominicale des commerces.

A l'appui de cette loi, le Maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an, au lieu de cinq dimanches auparavant.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries...) jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches autorisés par le Maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- Le Conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine GPS&O lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Soucieux de dynamiser l'offre commerciale à l'occasion des soldes d'hiver, des soldes d'été, de la rentrée scolaire, de la période des fêtes de fin d'année, et en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail, il est projeté d'autoriser l'ouverture des commerces de vente au détail onze dimanches pour l'année 2025.

Dans ce cadre, ont été sollicitées le 16 juillet 2024, les organisations syndicales suivantes : la CGT, la CFE-CGC, la CFDT, la FO, le MEDEF et la CFTC, l'Union des Commerçants, Artisans de Poissy et la Communauté urbaine GPS&O.

Il est précisé que les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical. Seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la dérogation accordée.

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Sous réserve de l'avis de la Communauté urbaine GPS&O et des organisations syndicales, il est proposé d'autoriser l'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, au cours de l'année 2025, les :

- Dimanche 12 janvier 2025 : soldes d'hiver,
- Dimanche 20 avril 2025 : Pâques,
- Dimanche 25 mai 2025 : Fête des mères,
- Dimanche 15 juin 2025 : Fête des pères,
- Dimanche 29 juin et 6 juillet 2025 : soldes d'été,
- Dimanche 7 septembre 2025 : rentrée scolaire,
- Dimanches 7, 14, 21, et 28 décembre 2025 : fêtes de fin d'année.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur les jours de dérogation à l'interdiction du travail le dimanche pour les dates précitées.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 3132-26 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la

Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu la consultation pour avis de l'Union des Commerçants de Poissy, envoyée par courrier en date du 16 juillet 2024, sur le principe des ouvertures dominicales,

Vu la consultation pour avis, envoyée par courrier en date du 16 juillet 2024, les organisations syndicales suivantes : la CGT, la CFE-CGC, la CFDT, la FO, le MEDEF et la CFTC, l'Union des Commerçants, Artisans de Poissy et la Communauté Urbaine GPS&O, pour autoriser les établissements de commerces tous secteurs confondus à déroger à la règle du repos dominical des salariés et d'ouvrir leurs magasins sis à Poissy les dimanches 12 janvier, 20 avril, 25 mai, 15 juin, 29 juin et 6 juillet, 7 septembre, 7, 14, 21, et 28 décembre 2025,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur la proposition des dates de dérogation envisagées,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, en dérogation à la règle du repos dominical des salariés, des magasins sis à Poissy, le :

- Dimanche 12 janvier 2025 : soldes d'hiver,
- Dimanche 20 avril 2025 : Pâques,
- Dimanche 25 mai 2025 : Fête des mères,
- Dimanche 15 juin 2025 : Fête des pères,
- Dimanche 29 juin et 6 juillet 2025 : soldes d'été,
- Dimanche 7 septembre 2025 : rentrée scolaire,
- Dimanches 7, 14, 21, et 28 décembre 2025 : fêtes de fin d'année.

Article 2 :

De dire que dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 :

De préciser que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives et que ce repos compensateur sera

accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Article 4 :

De préciser que les dates seront définies par un arrêté de Madame le Maire.

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte à cet effet.

Article 6 :

De notifier la présente délibération à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont le siège est situé : Immeuble AUTONEUM, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 8 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Merci Madame le Maire d'avoir apporté des précisions sur le Franprix. C'est un sujet qui n'est pas évident. Mais on bosse là-dessus.

Au niveau des ouvertures dominicales, c'est une traditionnelle délibération concernant les ouvertures dominicales.

La loi Macron ° 2015-990 du 6 août 2015, avait pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, le commerce ne peut pas ouvrir. Ces deux principes sont complémentaires car ils font du dialogue social la clef de l'ouverture dominicale des commerces.

A l'appui de cette loi, le Maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaires de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- Le Conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine GPS&O lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Soucieux de dynamiser l'offre commerciale à l'occasion des soldes d'hiver, des soldes d'été, de la rentrée scolaire, de la période des fêtes de fin d'année, il est projeté d'autoriser l'ouverture des commerces de vente au détail douze dimanches sur l'année 2025.

Dans ce cadre, ont été sollicitées, en date du 16 juillet 2024, les organisations syndicales suivantes : la CGT, la CFE-CGC, la CFDT, la FO, le MEDEF et la CFTC, l'Union des Commerçants, Artisans de Poissy et la Communauté urbaine GPS&O.

Il est bien précisé que les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical. Seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la dérogation accordée.

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Sous réserve de l'avis consultatif de GPS&O et des organisations syndicales, il est proposé d'autoriser, mes chers collègues, l'ouverture des commerçants tous secteurs confondus, au cours de l'année 2025, les :

- Dimanche 12 janvier 2025 : soldes d'hiver,
- Dimanche 20 avril 2025 : Pâques,
- Dimanche 25 mai 2025 : Fête des mères,
- Dimanche 15 juin 2025 : Fête des pères,
- Dimanche 29 juin et 6 juillet 2025 : soldes d'été,
- Dimanche 7 septembre 2025 : rentrée scolaire,
- Dimanches 7, 14, 21, et 28 décembre 2025 : fêtes de fin d'année. »

Madame le Maire :

« Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

8) Modification du tableau des emplois permanents : créations et suppressions de postes.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément aux articles L. 313-1 et L. 313-4 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant.

La direction des ressources humaines a opéré une réactualisation du tableau des effectifs au regard des résultats des promotions internes, des modifications d'occupation de postes, de la poursuite de l'exécution du plan de recrutement et des postes restés vacants et non remplacés, devant en conséquence être supprimés.

A la suite de ce travail, il est nécessaire de procéder à une actualisation du tableau des effectifs avec la création de 10 postes, et la suppression de 6,1 postes qui ne sont plus pourvus, permettant de s'approcher au plus près des effectifs réellement pourvus.

Il est rappelé que l'avis des représentants du personnel est requis pour les suppressions de postes.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs.

- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 311-1 et suivants et L. 332-24 et suivants,

Vu le Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant statut d'emploi, les directeurs généraux des services des communes,

Vu le Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le Décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs,

Vu le Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 11 septembre 2024,

Vu le tableau des effectifs de la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer et de supprimer les postes nécessaires au fonctionnement de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs au regard des promotions internes de l'année 2024, des modifications d'occupation de postes, des recrutements en cours et des postes supprimés,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Article 2 :

D'adapter le tableau des effectifs au regard de ces créations et de ces suppressions.

Article 3 :

De prévoir la dépense au chapitre 012, nature et code fonctionnel correspondants.

Grade/Emploi	Catégorie	Créations au 01/10/2024	Temps complet / incomplet	Suppressions au 01/10/2024	Total Postes budgétés
Emplois fonctionnels					
Directeur général adjoint des communes de 40 000 à 80 000 habitants	A		100 %	1	4
Totalisation				1	
Filière administrative					
Attaché principal	A		100 %	1	5
Rédacteur	B	2	100 %		28
Totalisation		2		1	
Filière médico-sociale					
Psychologue	A	0	100 %	0,1	0,5
Auxiliaire de puériculture classe supérieur	B	1	100 %		14
Totalisation		1		0,1	
Filière sociale					
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	2	100 %		29
Totalisation		2			
Filière culturelle					
Assistant de conservation principal de 2 ^o classe	B		100 %	1	1
Totalisation				1	
Filière sport					
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	B		100 %	2	3
Educateur territorial des activités physiques et sportives	B	2	100 %		6
Totalisation		2		2	
Filière technique					
Ingénieur en chef hors classe	A		100 %	1	0
Ingénieur	A	1	100 %		5
Agent de maîtrise	C	1	100 %		22
Adjoint technique	C	1	100 %		94
Totalisation		3		1	
Totalisation générale		10		6,1	

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

C'est une délibération traditionnelle. Il faut qu'on mette à jour notre tableau des effectifs.

On a procédé à une actualisation avec création de 10 postes et suppression de 6 postes (6,1 parce qu'on avait un psychologue) et on a aussi créé 2 postes d'ATSEM pour la rentrée scolaire.

Au global l'effectif reste le même, les représentants du personnel ont voté favorablement à l'unanimité.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

9) Mise à jour du RIFSEEP.

Madame le Maire rappelle qu'en 2016 la commune a adopté une délibération cadre relative au régime indemnitaire RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle) composé d'une part fixe intitulée Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et d'une part variable (complément indemnitaire annuel – CIA).

Des décrets relatifs aux fonctionnaires de l'Etat ont été transposés au fil des ans aux fins de permettre à nos agents de bénéficier du dispositif quelle que soit leur filière. Depuis, les arrêtés définissant les plafonds applicables à certains cadres d'emplois ont été modifiés. Il convient donc de mettre à jour les montants applicables aux agents de la commune par cadre d'emplois et par cotation de poste.

Il s'agit également, par application du principe de parité, de mettre en œuvre pour nos collaborateurs les nouvelles règles définies pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat. Il est rappelé que compte tenu du principe de parité, les modalités de maintien des primes en cas d'absence ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique de l'Etat (CE 4 juillet 2024) ;

Jusqu'à présent un décret du 26 août 2010 prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire était suspendu.

Une collectivité ne pouvait donc en principe pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés (CE 22 novembre 2021).

Or un changement vient d'intervenir à travers un décret n°2024-641 du 27 juin 2024 qui est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la fonction publique de l'Etat.

Il modifie, notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010 afin de préciser que pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM) les fonctionnaires de l'Etat bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

33% la première année,
60% les 2e et 3e années.

Après avis du Comité Social Territorial, une délibération transpose le dispositif de l'Etat au niveau local.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'abroger la délibération initiale de 2016 et de prendre en compte les modifications ci-dessus évoquées dans le cadre du présent projet de délibération.

- - - - -

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la délibération n°39 du 12 décembre 2016 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable à la majorité des membres du Comité social territorial en date du 11 septembre 2024,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'abroger la délibération n°39 du Conseil Municipal du 12 décembre 2016.

Article 2 :

D'approuver le dispositif de rémunération défini dans le cadre du RIFSEEP comme suit :

● **Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;

- Les agents non permanents percevront le régime indemnitaire au-delà de six mois d'ancienneté dans la collectivité.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi...);
- Les agents vacataires ;
- Les assistantes maternelles.

Tous les cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP hormis les cadres d'emplois des agents de police municipale et professeurs d'enseignement artistique (**ANNEXE 1**)

- **Détermination des groupes de fonctions et des critères (ANNEXE 2)**

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chaque filière et cadre d'emplois concernés par le RIFSEEP, les postes inscrits au tableau des effectifs sont répartis au sein de différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels précédemment cités. La classification des postes dans les groupes de fonctions a été objectivée par l'appréciation d'un ensemble de critères visant à regrouper au sein d'un même groupe de fonctions des postes qui remplissent les mêmes critères, même si les missions peuvent être différentes.

- **Modalités d'attribution de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions.

Les planchers et les plafonds applicables à chacun des groupes de fonctions sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Les plafonds applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le montant individuel de l'IFSE est fixé, dans le respect des plafonds réglementaires tels que définis en annexe 1, en tenant compte des critères suivants :

- Le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent est rattaché ;
- Le niveau de responsabilité ;
- Le niveau d'expertise de l'agent ;
- Le niveau de technicité de l'agent ;
- L'expérience de l'agent ;
- La qualification détenue ;
- Les sujétions spéciales font l'objet du versement d'un montant d'IFSE en complément de la part liées aux fonctions, dans la limite du plafond réglementaire global d'IFSE :
 - Formateur interne : 50 € brut par demi-journée de formation

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou temps non complet, à l'exception de la part d'IFSE liée à une sujétion spéciale, lorsque l'agent est soumis à la même sujétion qu'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

Conditions de réexamen de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen sans nécessaire revalorisation :

- En cas de changement de fonctions ;
- En l'absence de changement, le réexamen pourra intervenir annuellement à la demande du manager ou de l'agent, en cas d'évolution du périmètre d'activité du poste. Cette demande devra être motivée et formalisée lors des entretiens professionnels.

La part supplémentaire d'IFSE liée à une sujétion spéciale cesse d'être versée lorsque l'agent n'est plus soumis à cette sujétion.

L'IFSE est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Il remplace ainsi :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- La Prime de fonctions et de Résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) ;
- La Prime de Rendement et de Service (PSR) ;
- L'indemnité Spécifique de Service (ISS) ;
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...) ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs de compensation du pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...) ;
- La prime de responsabilité versée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité de départ volontaire ;
- Les « avantages collectivement acquis » au titre des dispositions du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, et précisément la Prime de fin d'Année – PFA.
- La prime spéciale d'installation ;
- La nouvelle bonification indiciaire.

• **Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

L'attribution d'un CIA se fonde sur l'évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent. Ainsi, l'entretien professionnel constitue un outil de mise en cohérence entre l'évaluation réalisée de l'engagement et des objectifs de l'agent et l'attribution du CIA.

Eligibilité au CIA : seuls les agents présents depuis un an au 31 décembre de l'année N-1 et qui auront été évalués pourront bénéficier d'un CIA. Lorsqu'un changement d'affectation est intervenu, seul l'évaluateur de l'agent détermine le montant du CIA qui lui sera versé.

Critères d'attribution : afin de permettre une certaine équité et une marge d'appréciation de l'encadrement, le montant alloué de CIA doit avoir un lien avec l'entretien professionnel, sans pour autant établir d'automatisme.

Montants attribués : l'attribution du CIA se fondera prioritairement sur un avis managérial fondé sur les critères non cumulatifs suivants :

- Le niveau d'investissement : implication exceptionnelle dans les projets/missions, réalisation d'objectifs (anticipation ; formalisme) ;
- Prise d'initiative : capacité à être force de proposition cohérente avec les objectifs de la collectivité ;
- Qualité exceptionnelle du travail : résultats professionnels au-delà des attentes et atteinte d'objectifs individuels ou collectifs ambitieux ;
- Participation à un projet ou réalisation d'une mission exceptionnelle assurée ;
- Compétences managériales (uniquement pour les agents en position d'encadrement) : aptitude à conduire une équipe vers la réalisation d'objectifs pré-identifiés dans un environnement de travail apaisé.

Le montant individuel versé annuellement devra respecter les plafonds tels que définis en annexe.

Les plafonds applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Modalités de versement du CIA :

Chaque année, un montant sera déterminé dans le cadre des marges de manœuvre budgétaires identifiées en phase d'élaboration du budget primitif de l'année. Le CIA ne constituant pas un élément obligatoire de la rémunération, ce versement est suspendu aux possibilités budgétaires de la collectivité.

- **Sort des primes en cas d'absence**

Le bénéfice des primes est maintenu dans les limites prévues par le décret n°2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés. Il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant le congé annuel, le congé de maladie ordinaire, le congé pour invalidité temporaire imputable au service, le congé de maternité, de paternité et accueil de l'enfant ou adoption.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata de la quotité du temps partiel.

Durant un congé de longue maladie et un congé de grave maladie, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service, le régime indemnitaire sera maintenu dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.

En revanche, les primes seront suspendues en cas de placement en congé de longue durée.

Il est précisé qu'en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.

Article 3 :

De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

En 2016, on avait déjà modifié le système de RIFSEEP. Au fil de l'eau, l'Etat redonne des mises à jour qu'on vous présente au fur et à mesure.

En, 2016, lorsque nous avons parlé du RIFSEEP, nous avons aussi évoqué le CIA (Complément Indemnité Annuel) qui est au choix de la collectivité.

Notre idée est de remettre à jour la délibération de 2016 en précisant que le CIA sera lié aussi au budget disponible chaque année.

Sachant que le CIA, c'est l'outil de rémunération au mérite pour l'ensemble des collectivités.

Sur Poissy, en plus du CIA, on donne une prime de fin d'année à tous les agents, ce que toutes les communes ne font pas.

La ville de Poissy a toujours maintenu le complément indemnitaire durant la période de longue maladie. Sauf que ce n'est pas légal.

Pour tout remettre à plat, et c'est une chance, un nouveau texte est sorti en juin dernier pour les agents de l'état, pour conserver en partie ce régime indemnitaire en cas de maladie. C'est 33 % la première année et 66 % les deux années suivantes.

On propose, d'entrer de jeu, d'appliquer ce nouveau texte pour la ville de Poissy au 1^{er} octobre.

Les représentants du personnel ont voté partiellement favorable, certains se sont abstenus.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

10) Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2025.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis 2014 et dans le cadre de son PACTE RH de transformation de l'administration, la Commune s'est engagée dans une politique ressources humaines orientée vers la qualité de vie au travail.

Cette ligne directrice avait conduit la collectivité à adhérer à la convention de participation Prévoyance 2019-2024 avec le CIG.

Cette convention arrivera à son terme le 31 décembre 2024. A partir de cette date, les agents ne seront plus couverts pour le risque prévoyance.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement, la participation financière versée par les employeurs publics territoriaux, pour le risque prévoyance, devra être au minimum de 7 euros par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Afin de garantir une continuité de couverture assurantielle à ses agents, il convient que la collectivité délibère avant le 31 décembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération du 30 septembre 2019,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CIG en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n° 2023-26 du Conseil d'administration du CIG en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu l'avis favorable à la majorité des membres du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2024,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

10 € pour les agents de catégorie C, 7 € pour les agents de catégorie B, 7 € pour les agents de catégorie A.

Article 2 :

De prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Alors, c'est tout à fait complémentaire avec la délibération précédente parce que dans le cadre de notre pacte RH la ville de Poissy s'est engagée dans une politique de ressources humaines orientée vers la qualité de vie au travail.

Cette ligne directrice nous conduit à adhérer à la reconduction de la convention de participation de prévoyance car notre convention arrive à échéance (2019-2024). Cela n'est pas obligatoire mais permet aux agents de pouvoir compenser une partie de leur perte du régime indemnitaire en cas de maladie.

La participation de la ville doit être au minimum de 7 euros par mois et par agent, à partir du 1^{er} janvier 2025.

On était à 10 euros pour les agents de catégorie C, on laisse à 10 euros mais pour les agents de catégorie B on sera à 7 euros et pour les agents de catégorie A, on passera également à 7 euros.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Il n'y a pas de demande de prise de parole. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

11) Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant de la filière Police municipale.

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'ISFE amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du comité social territorial (CST).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais le nouveau régime indemnitaire des personnels relevant de la police municipale, la Commune souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les précédentes délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités précisées dans la présente délibération.

-.-.-.-.-.-.-.-

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération en date du 22 mars 2002 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Vu la délibération du 26 mars 2004 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville de Poissy, et instaurant notamment l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF),

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité social territorial en date du 11 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

L'ISFE s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 :

D'instaurer l'ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- Une part fixe de l'ISFE calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
- Une part variable de l'ISFE fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit, taux et montants correspondant aux plafonds instaurés par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable*
Directeurs de police municipale	33 %	9 500€
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000€
Agents de police municipale	30 %	5 000 €

*La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui sont appréciés selon les critères évalués lors de l'entretien professionnel annuel : ces critères portent sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou d'expertise.

La part variable étant déterminée par l'engagement et la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Article 3 :

De préciser que les conditions et modalités de versement seront les suivantes :

1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite des 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.
3. Dispositif de sauvegarde prévu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

4. Sort du régime indemnitaire en cas d'absence :

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maternité, paternité ou pour adoption, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant un congé de longue maladie et un congé de grave maladie, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service, le régime indemnitaire sera maintenu dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième année.

En revanche, l'ISFE sera suspendue en cas de placement en congé de longue durée.

Article 4 :

De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 5 :

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par décret le 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

On va répondre aux dispositions de ce décret. L'idée est de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

C'est important d'avoir un peu plus de souplesse et de permettre de rémunérer nos policiers municipaux.

A partir du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du comité social territorial (CST). L'avis était unanimement pour.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Il y avait une demande de prise de parole de Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Compte tenu des carences régulières dans les postes de Police Municipale, une simplification et une revalorisation des primes de ces agents peuvent être bénéfiques.

On note que vous avez choisi de prendre les plafonds définis par le décret.

Au regard de ces plafonds et compte-tenu de la suppression de l'IAT et l'ISMF, puisque cette nouvelle indemnité vient supprimer ces deux autres, quelle sera l'augmentation effective pour chaque cadre d'emploi, et le cas échéant dans quelle mesure cela représente une augmentation de la masse salariale pour la ville ?

Je vous remercie. »

Madame Conte :

« C'est une possibilité que l'on a, on ne va pas mettre tout le monde au maximum par rapport à la grille.

Cela va nous permettre d'augmenter peut-être certaines personnes en fonction de leur charge, de leur mérite et d'un certain nombre de critères qu'on devra définir.

Aujourd'hui, on n'a pas défini qui rentre dans le cadre. On va le faire avec le responsable de la police municipale. On a cette possibilité et on va la mettre en œuvre avec bon escient. »

Monsieur Loyer :

« En effet, j'avais bien compris qu'il y avait une part variable mais en revanche il y avait malgré tout une part fixe dans cette indemnité. Donc, vous indiquez que cette part fixe reste individualisée et n'est pas commune par cadre d'emploi ? »

Madame Conte :

« C'est une part fixe en fonction de chaque indice. C'est assez compliqué. »

Monsieur Loyer :

« Cela dépend du régime indemnitaire de chaque agent. »

Madame Conte :

« Voilà, de la fonction publique. On va mettre en œuvre mais il faut qu'on travaille cas par cas.

Ce qui est sûr, c'est que personne ne gagnera moins qu'aujourd'hui. On compense les plus et les moins que le texte nous demande. L'idée est de donner plus globalement mais pas plus à 100 % à tout le monde non plus.

Monsieur Loyer :

« J'entends bien.

Le décret, dans tous les cas prévoit les cas de figure où on ne peut pas gagner moins.

Mon dernier point justement était de déterminer dans quelle mesure vous aviez évalué, en moyenne, par cadre d'emploi, les revalorisations ? »

Madame Conte :

« On ne l'a pas fait.

C'est en cours. »

Madame le Maire :

« J'ai quand même un chiffre sur l'augmentation de la charge que cela aurait sur la ville, on parle de 40 000 euros par an à peu près. Mais ça sera au cas par cas. »

Madame Conte :

« Et si on faisait cela, cela veut dire que l'année prochaine il n'y aurait plus de marge pour personne. Donc, ce n'est absolument pas motivant. J'avais ce chiffre mais cela a moyennement de sens parce que si on met tout le monde au taquet, il n'y a plus d'espoir de rien. »

Madame le Maire :

« Nous n'augmenterons pas tout le monde au taquet.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

12) Revalorisation des salaires des personnels Petite Enfance, relevant des structures d'accueil collectives et familiales dans le cadre du « Bonus attractivité ».

Madame le Maire expose que les métiers de la petite enfance sont encore trop méconnus et pas assez valorisés en regard des responsabilités qui incombent aux agents en charge de ces fonctions.

Sur le plan national le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un déficit d'attractivité des métiers et donc des difficultés de recrutement. Cela conduit à des

phénomènes de tensions sur le fonctionnement dans les crèches familiales et collectives. A terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui s'en trouvent fragilisés.

Face à l'ampleur du défi que représente le déficit d'attractivité de la filière et en cohérence avec les travaux conduits dans le cadre du Comité de filière Petite enfance, les Caisses d'allocations familiales proposent de verser à compter de 2024 un bonus « attractivité » aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la prestation de service unique – PSU qui revaloriseront le niveau des rémunérations. Le montant de ce bonus forfaitaire sera calculé par place sur la base d'un montant déterminé pour représenter 66% du coût pour l'employeur de revalorisations qui devront correspondre, pour les professionnels, à des augmentations de 100€ nets mensuels minimum pour le secteur public.

La Ville souhaite s'engager dans ce dispositif pour valoriser le mérite professionnel des collaborateurs du secteur de la petite enfance. Cette valorisation salariale permettra également de poursuivre notre objectif d'égalité professionnelle en réduisant mécaniquement des écarts de salaires constatés pour la filière petite enfance majoritairement féminisée en comparaison de filières davantage masculinisées.

-.-.-.-.-

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire C2024-096 de la Caisse d'allocations familiales (CAF) en date du 09 mai 2024,

Considérant le soutien financier mis en place par la CAF au profit du secteur de la petite enfance par le versement d'un bonus « attractivité » auprès des crèches collectives et familiales financées par la prestation de service unique, qui revalorisent le niveau de rémunération des agents municipaux,

Considérant le souhait de la commune de revaloriser les professionnels de la petite enfance,

Considérant la nécessité de l'adoption d'une délibération afin de prendre acte d'une augmentation pérenne de l'indemnité de fonctions, sujétions et expertise de 100 € nets mensuels a minima pour être éligible au dispositif de la CAF au profit de l'ensemble des professionnels titulaires et contractuels intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants financés par la prestation de service unique,

Considérant que les crèches collectives et par conséquent les assistantes maternelles sont éligibles au dispositif,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité social territorial en date du 11 septembre 2024 ;

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la revalorisation de 100 € nets mensuels de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise du régime indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents communaux susvisés :

Article 2 :

D'approuver une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, à savoir les assistants maternels exerçant en crèche familiale, en versant à ces derniers une « prime d'activité » de 100 € nets mensuels.

Article 3 :

D'autoriser la mise en œuvre de cette revalorisation dès le 1^{er} octobre 2024.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Effectivement, c'est un sujet qui vous tient à cœur, et à moi aussi, et c'est vrai qu'il est important de pouvoir revaloriser des métiers qui sont peu connus et finalement pas assez valorisés au regard des responsabilités qui incombent aux agents en charge de ces fonctions.

L'accueil de la petite enfance s'est marqué par un déficit d'attractivité des métiers et donc des difficultés de recrutement. Donc, on a des tensions sur les crèches familiales et collectives.

Face à l'ampleur du déficit, aujourd'hui, les Caisses d'allocations familiales proposent de verser à compter de 2024 un bonus « attractivité » aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la prestation de service unique (PSU) qui revaloriseront le niveau des rémunérations.

Pour aller au plus simple, cela va nous permettre de donner 100 euros nets mensuels pour ce secteur public. C'est quand même une belle opportunité de pouvoir récompenser les personnes qui font ce métier.

Comme les métiers de la petite enfance sont très féminisés et plutôt moins rémunérés que certaines filières plus masculinisées, cela va peut-être réduire notre écart entre les femmes et les hommes dans notre grille. Donc, on va améliorer ce point-là. Ce qui est une bonne chose.

Evidemment, les représentants du personnel ont voté à l'unanimité cette demande.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

13) Signature d'un protocole d'accord pour la réalisation de travaux de réfection et de consolidation sur le mur mitoyen du parking de la Citoyenneté et la copropriété, situé 22, rue Jean-Claude Mary.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les propriétés 22 et 22a de la rue Jean-Claude Mary sont séparées par un mur dont l'état nécessite la réalisation de travaux.

Au regard de la fonction de séparation et de clôture entre les deux propriétés, la Commune et la copropriété se sont rapprochées pour définir les conditions dans lesquelles les travaux seront réalisés, ainsi que leur financement.

Il a été convenu que les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune et supportés financièrement à hauteur de 50 % par la Commune et la copropriété, qui s'acquittera de leur paiement en 2024 et 2025 suivant l'échéancier inscrit au protocole d'accord.

Les travaux sont estimés à 37 480,80€ TTC et remboursés par la copropriété à concurrence de la somme de 18 740,40€ TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant les obligations de chacune des parties.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer la convention y afférente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant les propriétés du 22 rue Jean-Claude Mary (parking de la Citoyenneté) et 22a (copropriété) sont séparées par un mur de clôture,

Considérant que l'état de ce mur nécessite la réalisation de travaux,

Considérant que la Commune et la copropriété se sont rapprochées pour définir les conditions dans lesquelles les travaux seront réalisés et financés,

Considérant que les travaux seront pris en charge par chacun des propriétaires à hauteur de 50 %,

Considérant que la copropriété s'acquittera de sa contribution auprès de la Commune sur les années 2024 à 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention définissant les obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes du protocole d'accord pour la réalisation de travaux sur le mur de clôture entre les propriétés du 22 et 22a de la rue Jean-Claude Mary.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant à signer le protocole d'accord avec la copropriété du 22a de la rue Jean-Claude Mary, représentée par le syndic CARRE BLEU, domicilié 30bis, rue du Vieil abreuvoir – 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 :

De dire que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet

explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Monnier :

« Merci Madame le Maire.

Les propriétés aux 22 et 22a de la rue Jean-Claude Mary sont séparées par un mur dont l'état nécessite la réalisation de très gros travaux.

Après plusieurs réunions de travail avec les responsables de la copropriété, il a été convenu que les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la ville et supportés financièrement à hauteur de 50 % par la Commune, et la copropriété, qui s'acquittera de leur paiement en 2024 et 2025.

Les travaux sont estimés à 18 740,40 euros TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention entre la ville et la copropriété.

Aussi, il est demandé au Conseil d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention entre la ville et la copropriété.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie monsieur Monnier.

Il n'y a pas de demande de prise de parole. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

14) Restructuration du capital SEMAP.

Monsieur Patrick MEUNIER rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune détient une participation et trois sièges au Conseil d'administration de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy (SEMAP) et que les représentants de la commune sont Monsieur Patrick MEUNIER, Monsieur Fabrice MOULINET et Monsieur David LUCEAU.

La répartition du capital de la SEMAP est la suivante :

Liste des actionnaires arrêtée au 6 septembre 2024

Nom, Prénom Domicile des associés ou des mandataires	Nombre d'actions	Pourcentage de détention
VILLE DE POISSY Place de la République 78300 POISSY	62 365	65,90
ACTION LOGEMENT IMMOBILIER	3 561	3,76

66 Avenue du Maine 75014 PARIS		
CAISSE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE IDF 19 rue du Louvre 75001 PARIS	9 841	10,40
FRANPART Tour Société Générale - 17 Cours Valmy 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex	4 920	5,20
SEMAP 22 rue Gustave Eiffel 78300 POISSY	4511	4,77
CREDIT LYONNAIS DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LCL DIRECTION FINANCIERE BC 404.06 - 2 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF	4 920	5,20
CCI de Région Ile-de-France 21 avenue de Paris 78021 VERSAILLES Cedex	4 510	4,766
TOTAL	94 628	100

Il ressort de la table de capitalisation de la SEMAP que cette dernière est propriétaire de ses propres actions à hauteur de 4 511 actions, constituant ce que l'on appelle en droit une « auto-détention » de ses propres actions. Compte tenu des contraintes légales sur l'auto-détention de ses propres actions par une société (C. com., art. L. 225-214), il y a nécessité de procéder à une annulation des 4 511 actions auto-détenues.

A cet effet, une modification du capital de la SEMAP est proposée aux actionnaires appelés à se réunir en assemblée générale le 27 septembre 2024 en vue d'annuler les 4 511 actions auto-détenues par la SEMAP par la voie de la réduction du capital d'un montant de 13 753 €, pour le ramener ainsi d'un montant de 288 500 € à un montant de 274 747 €.

Cette opération de réduction de capital qui aura un effet relatif, aura notamment pour conséquence de porter la participation de la Commune de 65,90 % à 69,20 %. Cette opération nécessite en conséquence l'autorisation préalable du Conseil municipal en application de l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, afin de renforcer la capitalisation de la SEMAP au regard des projets qu'elle porte et de soutenir sa croissance, notamment en matière de co-promotion immobilière (Dynamikum, Hôtel Holiday In, Ilot Codos), le Conseil d'administration a décidé de proposer aux actionnaires, lors de cette assemblée générale convoquée pour le 27 septembre 2024, une augmentation de capital de 725 253 € pour le porter de la somme de 274 747 € à 1 000 000 € par élévation de la valeur nominale (de 3,05 euros à 11,10 euros) des actions non annulées au moyen d'une incorporation des réserves de la SEMAP. La nouvelle répartition du capital et la participation de la Commune restent sensiblement identiques à l'issue de l'augmentation. Cette opération d'augmentation de capital se traduit financièrement par une simple réallocation de fonds, les réserves étant parties intégrantes des capitaux propres.

Cette opération d'augmentation de capital qui a pour effet d'augmenter la valeur nominale des actions détenues par la Commune nécessite l'autorisation du Conseil municipal en application de l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-5 et L. 2121-29,

Considérant que la Commune détient une participation et trois sièges au Conseil d'administration de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur la restructuration du capital de la SEMAP et les modifications statutaires qui en résultent,

Vu le rapport,

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 14 juin 2024,

Vu le projet du texte des résolutions proposées à l'Assemblée générale des actionnaires convoquée pour le 27 septembre 2024,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser les représentants de la Commune siégeant à l'Assemblée générale de de la Société d'Économie Mixte pour l'Attractivité du territoire de Poissy (SEMAP) à voter en faveur de :

- L'annulation des 4 511 actions auto-détenues par la SEMAP ayant un effet relatif de la participation de la Commune au capital de la SEMAP.
- L'augmentation de capital de 725 250 € de la SEMAP par voie d'incorporation de réserves de la SEMAP ayant pour effet l'augmentation la valeur nominale de la participation détenue par la Commune au capital de la SEMAP.
- La modification des articles 6 et 7 des statuts.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune détient une participation et trois sièges au Conseil d'administration de la SEMAP et que les représentants de la commune sont Monsieur Fabrice MOULINET, Monsieur David LUCEAU et moi-même.

Cette délibération qui vous est présentée ce soir a deux objets et en préambule, je dirai que ces 2 opérations n'ont aucune incidence financière en terme de flux. Donc, ce sont des opérations totalement techniques.

Tout d'abord, une réduction de notre capital social SEMAP.

Quand on analyse le tableau de capitalisation de la SEMAP, on constate que 4 511 actions sur un total de 94 628, sont détenues par la SEMAP elle-même. Il s'agit de ce que l'on appelle une « auto-détention ».

Alors, pourquoi nous retrouvons-nous propriétaires de nos propres actions dans cette petite frange ? Parce qu'historiquement, il y a fort longtemps, un ou plusieurs associés ont voulu sortir, que nous leur avons acheté leurs actions et que nous ne les avons jamais réattribué à d'autres personnes. Donc, nous sommes restés propriétaires de nos propres actions pour cette petite frange.

Pour nous mettre en conformité avec le droit des sociétés, il est proposé d'annuler ces actions auto-détenues, annulées de manière interne à notre bilan, c'est-à-dire que la valeur de ces actions va venir réduire d'une part, pour le nominal, le capital social et d'autre part la différence en réserve. Donc, pas d'incidence sur notre résultat.

Il y a quand même une incidence à l'avantage de la ville de Poissy, puisque finalement sans modifier le nombre d'actions que la ville de Poissy détient, ce nombre d'actions rapporté au nombre total d'actions après avoir annulé, le pourcentage de détention de la ville de Poissy sera devenu supérieur mécaniquement sans qu'on ait apporté le moindre euro supplémentaire.

Donc, ça c'est le premier volet de l'opération et après annulation, notre capital social sera ramené de 288 500 euros à de 274 747 euros.

Depuis fort longtemps, il a été souhaité, notamment par la ville de Poissy, par son maire et par ses maires successifs, que la SEMAP se dote d'un capital suffisant, tout au moins le capital social par rapport à ses réserves, pour pouvoir présenter à ses partenaires, notamment à ses banques, une image financière qui nous permet d'intervenir quand la ville nous le demande sur un certain nombre de projets.

Nous avons donc décidé de porter de 274 747 euros à 1 million d'euros notre capital par prélèvement sur nos réserves. Là encore, pas de mouvement financier.

Et donc, ce sont ces deux opérations que nous envisageons de présenter à notre assemblée générale, qui aura lieu dans les prochains jours à condition que notre conseil municipal autorise les 3 représentants de la ville à approuver ces opérations.

C'est l'objet de la délibération que de nous autoriser à approuver ces opérations au sein de l'assemblée générale de la SEMAP.

Voilà Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Il n'y a pas de demande de prise de parole. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

15) Cession amiable par la commune de Poissy, d'une propriété sise 4, rue Frémont, 78300 POISSY, sur une parcelle cadastrée section AT n° 69 pour 1 251 m².

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune poursuit l'action d'optimisation de son patrimoine foncier entreprise depuis la mandature précédente, en vendant les biens dont elle n'a plus l'utilité.

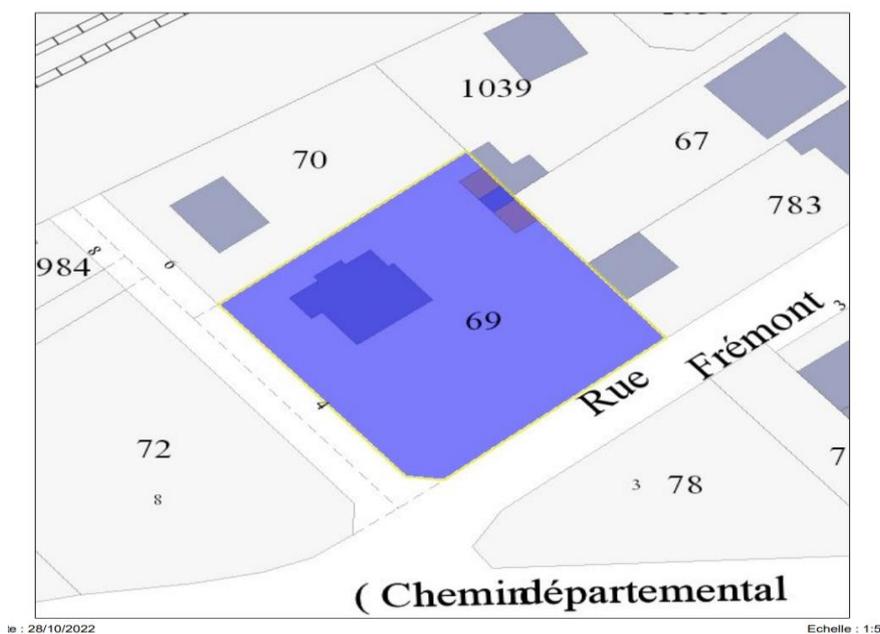
La Commune est propriétaire d'un bien sis 4, rue Frémont à Poissy, maison meulière datant du début du 20^{ème} siècle, d'une surface habitable d'environ 215 m², qu'elle utilisait comme halte-garderie et salles de

formations. Le bien est composé d'un sous-sol semi-enterré, d'un rez-de-chaussée surélevé et de deux étages.



Le bien figure au cadastre sous les références suivantes et se situe au Plan local d'urbanisme intercommunal dans la zone UBb :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	69	4, rue Frémont	00ha 12a 51ca



La zone UBb du PLUi correspond aux espaces de liaisons entre les quartiers pavillonnaires et les quartiers plus denses comme les centres-villes.

Il est précisé que cette maison a été identifiée, à la demande de la Commune, au PLUi comme édifice urbain et patrimonial à protéger et à mettre en valeur.

Le bien dépendait du domaine privé de la Commune, pour l'avoir acquis des consorts PANIER suivant acte reçu par Maître Michel SOULAT, notaire à Poissy, le 13 janvier 1994, moyennant un prix d'acquisition de 2 700 000 Francs.

Toutefois, compte tenu de ses nouvelles affectations comme halte-garderie et salles de formations, ce bien est entré dans le domaine public communal.

En conséquence, le bien a été désaffecté ainsi qu'il a été constaté aux termes d'un certificat en date du 18 septembre 2023. Le déclassement du bien a été prononcé aux termes d'une délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2023.

Aujourd'hui, la maison est vide de tout occupant et la Commune a donc décidé de la mettre en vente.

La mise en vente de la maison a été confiée à deux agences immobilières via un mandat de recherche (mandat entre l'agence et l'acquéreur).

Il est précisé que la Commune avait accepté une première offre qui avait fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2023, et d'une signature d'une promesse de vente en date du 23 novembre 2023. Mais cette promesse de vente a été rendue caduque ; le bénéficiaire n'ayant pas obtenu son financement.

Par suite de ce désistement, la maison a été remise à la vente dans un contexte économique difficile. En effet, La Commune aurait souhaité céder ce patrimoine à un particulier (ou une entreprise) et que l'ensemble de la propriété soit conservé à l'identique. Cependant force est de constater qu'aucun potentiel acquéreur ne s'est présenté. L'offre émise par la société FRANCILIENNE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER a été la seule offre sérieuse faite à la Commune.

La société FRANCILIENNE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, ayant son siège social 30 B rue du Vieil Abrevoir, 78100 Saint-Germain-en-Laye, immatriculée au RCS de VERSAILLES, sous le n° 889 893 921, représentée par Monsieur Pascal BIGNOLAIS, a fait une offre d'acquisition, en date du 7 juin 2024, via l'agence Immobilière L'ADRESSE, au prix de 795 000 €, frais d'agence inclus, soit un prix net vendeur de 766 000 €, sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis d'aménager pour la division de la propriété en deux lots : un lot comprenant la maison actuelle et un lot destiné à être cédé en terrain à bâtir pour la construction d'une maison individuelle.
- Obtention d'un permis de construire pour le terrain à bâtir (qui sera transféré au futur acquéreur du terrain).
- Obtention d'un concours bancaire à hauteur de 80 %.

Avec ce « process », la Commune entend maîtriser le devenir de la parcelle à bâtir issue de la division, en choisissant de concert avec le lotisseur le style de la maison qui sera construite afin qu'elle s'harmonise le plus possible avec la construction existante, étant précisé qu'un travail architectural en amont devra être établi avec l'Architecte des Bâtiments de France, eu égard à son emplacement proche de la Collégiale Notre-Dame.

Par courrier en date du 21 juin 2024, Madame le Maire a répondu favorablement à cette proposition au prix de 766 000 € net vendeur, sous réserve de l'approbation par le Conseil municipal de cette cession, sous les conditions suspensives ci-dessus.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation, y compris les honoraires de l'agence immobilière, sont à la charge des acquéreurs.

Le service de France Domaines a estimé le bien au prix de 699 000 €, avec une marge de négociation de 10 %, pour un usage de bureaux. Le prix de la transaction de 766 000 € TTC correspond donc à la fourchette haute du prix estimé par France Domaines.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la cession à l'amiable, par la Commune, au profit de la société FRANCILIENNE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, représentée par Monsieur Pascal BIGNOLAIS, au prix de 766 000 € net vendeur, de la maison à usage d'habitation sise 4, rue Frémont à 78300 Poissy, cadastrée section AT n° 69, pour une superficie de 12 a 51 ca.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, article 11,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article 23,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 qui avait modifié l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, et notamment son article 1^{er} qui précise que, pour les opérations immobilières d'acquisition d'un montant supérieur à 180 000 €, la saisine du Domaine est obligatoire ; pour les opérations immobilières de cession, la saisine du Domaine est obligatoire sans condition liée au seuil financier, pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la circulaire du 12 février 1996, relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020 02 06 36 du Conseil Communautaire du 6 février 2020, instaurant un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U, AU du PLUi et maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,

Vu l'acte notarié d'acquisition amiable en date du 13 février 1994, reçu par Maître Michel SOULAT notaire, à Poissy,

Vu la délibération N° 21 du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 constatant la désaffectation, et prononçant le déclassement du domaine public de la propriété sise 4, rue Frémont à Poissy,

Vu l'offre d'acquisition en date du 7 juin 2024 de la société Francilienne de Développement Immobilière, proposant l'acquisition de la propriété, sise à Poissy, 4 rue Frémont,

Vu le courrier en date du 21 juin 2024, de Madame le Maire, donnant son accord sous condition de l'approbation de cette cession par le Conseil municipal,

Vu l'avis de France Domaines, en date du 26 juin 2024 au prix de 699 000 €, avec une marge de 10 %, à la hausse soit 768 900 €, pour un usage de bureaux,

Vu l'avis de la Commission urbanisme, transition écologique et espace public,

Considérant que la maison, appartenant à la Commune, située 4, rue Frémont à Poissy, est libre de toute location et occupation,

Considérant, qu'il n'est pas nécessaire pour la Commune de conserver la propriété dudit bien susmentionné,

Considérant que le prix de cession est dans la fourchette haute du prix estimé par France Domaines,

Considérant que l'estimation a été réalisée pour une maison à usage de bureaux, et qu'elle est vendue en l'état à usage de maison d'habitation et de terrain à bâtir à créer et que le prix est conforme à la valeur vénale d'un tel bien, pour le projet défini ci-dessus,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la cession, à l'amiable, par la Commune, au profit de la société FRANCILIENNE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, représentée par Monsieur Pascal BIGNOLAIS, (ou toute société qui se

substituera) au prix de 766 000 € net vendeur, de la propriété sise 4, rue Frémont à Poissy, cadastrée section AT n° 69, pour une superficie de 12 a 51 ca.

Article 2 :

De motiver cette cession d'une part, parce que la Commune n'a plus l'utilité de cette propriété et d'autre part, parce que, depuis plusieurs années elle procède à la vente de ses propriétés libres de toute occupation dans un souci de bonne gestion patrimoniale.

Article 3 :

De motiver le prix de 766 000 € par les transactions immobilières situées dans le quartier et compte tenu des travaux de rénovation de la maison à un usage d'habitation, et des aménagements nécessaires à la division de la parcelle avec la création d'un lot à bâtir.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant de quelque nature que ce soit.

Article 5:

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de la promesse de vente, de l'acte authentique, de cette propriété, ainsi que tout document lié à la présente transaction décrite à l'article 1.

Article 6 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 8:

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci.

Nous abordons le chapitre traditionnel des cessions de nos actifs puisque la ville de Poissy, depuis longtemps, a décidé de se séparer des actifs, notamment immobiliers, dont elle n'en avait pas l'usage.

Il est précisé que la commune est propriétaire d'un bien sis 4 rue Frémont à Poissy. C'est une belle maison meulière qui a servi de crèche familiale, qui date du début du 20^{ème} siècle, d'une surface habitable d'environ 215 m², avec un joli terrain.

Et donc, c'est ce bien dont nous envisageons la cession.

Il a été précisé que la commune avait accepté une première offre qui avait l'objet d'une délibération du conseil municipal, le 25 septembre 2023 et d'une signature de promesse de vente le 23 novembre 2023 mais cette promesse de vente a été rendue caduque car le bénéficiaire n'a pas obtenu son financement.

Aujourd'hui, La société FRANCILIENNE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER a fait une offre d'acquisition, en date du 7 juin 2024, au prix de 795 000 euros, frais d'agence inclus, soit un prix net vendeur de 766 000 euros.

Nous avons demandé un certain nombre de conditions suspensives comme :

- Obtention d'un permis d'aménager pour la division de la propriété en deux lots : un lot comprenant la maison actuelle et un lot destiné à être cédé en terrain à bâtir pour la construction d'une maison individuelle.
- Obtention d'un permis de construire pour le terrain à bâtir (qui sera transféré au futur acquéreur du terrain).

Par ce process, la commune entend maîtriser le devenir de la parcelle à bâtir dans ce joli quartier.

Par courrier du 21 juin 2024, Madame le Maire a répondu favorablement à cette proposition au prix de 766 000 euros net vendeur, et le service de France Domaines a estimé le bien au prix de 699 000 euros, avec une marge de négociation de 10 %

Donc, nous sommes au point le plus haut de la fourchette. C'est plutôt une bonne opération.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette cession aux conditions qui vous ont été exposées.

Voilà Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Il n'y a pas de demande de prise de parole. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

Madame le Maire :

« Tout d'abord, Madame Emonet-Villain vous allez pallier un manquement de tout à l'heure, et nous présenter Monsieur François Chaplin qui intègre le conseil d'administration du Conservatoire. »

Madame Emonet-Villain :

« Merci Madame le Maire.

C'est vrai que dans l'engouement de la nomination, on a oublié de présenter François Chaplin.

C'est une personnalité que vous connaissez peut-être pour certain. Il est pianiste français, de premier plan. Il a enregistré de nombreux disques notamment ici au Théâtre mais pas que.

Il est professeur de piano et de musique de chambre au Conservatoire National de Versailles et il mène une carrière internationale depuis plus de 30 ans.

Donc, il fait rayonner la France et il va faire rayonner le conservatoire de Poissy en nous rejoignant et en nous faisant l'honneur de joindre cette assemblée. »

16) Signature d'une convention relative aux conditions de diffusion et de conservation des documents des partenaires dans la bibliothèque numérique du Musée National du Sport (STADIUM).

La Commune souhaite participer au projet *Stadium* de valorisation des collections relevant du patrimoine sportif des musées français, imaginé et porté par l'Etablissement Public du Musée National du Sport.

Rapporteur : Madame Emonet-Villain

« Dans le cadre de l'exposition *Jouets olympiques : en avant les champions !* actuellement proposée au musée du Jouet et labellisée Olympiade culturelle, par Paris 2024, la direction culturelle de la ville a effectué un travail scientifique de recherches et de valorisation de ses collections, particulièrement dans le domaine des jouets et jeux sportifs.

En s'appuyant sur ce travail conséquent, la commune a pour ambition de diffuser les trésors de ces collections au plus grand nombre et de continuer à étendre son audience.

C'est pourquoi, nous souhaitons participer au projet Stadium, la bibliothèque numérique portée par l'établissement public du Musée National du Sport.

Afin de participer à cette initiative nationale, il convient de signer une convention relative aux conditions de diffusion et de conservation des documents des partenaires dans la bibliothèque numérique du Musée National du Sport.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

17) Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye – Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation des prestations de capture des animaux.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune est membre du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye.

Ce syndicat est composé de 40 communes membres et d'un autre Syndicat Intercommunal à vocations multiples Maisons-Laffitte-Le-Mesnil-le-Roi.

Il comprend quatre sections :

- La section fourrière (automobile et animale),
- La section gestion des vignes,
- La section Service départemental d'incendie et de secours,
- La section centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

La Commune est membre de la section fourrière et de celle du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

Les représentants de la Commune au sein de cette instance sont Messieurs Georges MONNIER et Marc LARTIGAU, en tant que membres titulaires, et Madame Claude GRAPPE et Monsieur Tristan DREUX, en tant que membres suppléants.

Plusieurs collectivités membres du Syndicat présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux. Le Syndicat permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes.

La procédure de modification des statuts du Syndicat permet d'intégrer la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché ».

La convention constitutive du groupement de commandes a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre le SIVOM et les collectivités membres du SIVOM signataires de la convention, pour la réalisation de prestations de capture des animaux,

La convention constitutive désigne le SIVOM comme coordinateur du groupement de commandes et définit les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les obligations de chaque membre,

Le coordonnateur est chargé, au nom des Parties, de l'ensemble de la procédure de passation des marchés de prestations de capture des animaux et à compter de la notification des marchés, chaque Collectivité est ensuite responsable seule de l'exécution de ses obligations contractuelles,

Le 25 juin dernier, le SIVOM de Saint-Germain-en-Laye a transmis à la Commune sa délibération portant approbation de la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation des prestations de capture des animaux.

La convention est conclue à titre gracieux et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de prestations de capture des animaux entre le Syndicat et les Collectivités signataires désignant le SIVOM comme coordinateur du groupement de commandes et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec le SIVOM, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

-.-.-.-.-

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5211-4-4 et L5711-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

Vu la délibération n° 231218-5 du 12 décembre 2023, par laquelle le comité a approuvé la modification des statuts du Syndicat afin d'intégrer la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-22-00013 du 22 mai 2024, portant modification des statuts du Syndicat,

Considérant que plusieurs collectivités membres du Syndicat présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux,

Considérant que parallèlement le Syndicat permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes,

Considérant la procédure de modification des statuts du Syndicat ayant permis d'intégrer la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché »,

Considérant le projet de convention constitutive du groupement de commandes, ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre le SIVOM et les collectivités membres du SIVOM signataires de la convention, pour la réalisation de prestations de capture des animaux,

Considérant que le projet de convention constitutive désigne le SIVOM comme coordinateur du groupement de commandes et définit les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les obligations de chaque membre,

Considérant que le coordonnateur est chargé, au nom des Parties, de l'ensemble de la procédure de passation des marchés de prestations de capture des animaux et qu'à compter de la notification des marchés, chaque Collectivité est ensuite responsable seule de l'exécution de ses obligations contractuelles,

Considérant que la convention est conclue à titre gracieux et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et court jusqu'au 31 décembre 2029,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de prestations de capture des animaux entre le Syndicat et les Collectivités signataires désignant le SIVOM comme coordinateur du groupement de commandes.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec le SIVOM, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Monnier :

« Merci Madame le Maire.

La ville de Poissy est membre du SIVOM (Syndicat Intercommunal à vocations multiples) au groupement de plus de 40 communes.

Plusieurs collectivités membres du Syndicat ont des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux, qui est une compétence de la ville.

La procédure de modification des statuts du Syndicat lui a permis d'intégrer la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché ».

La convention constitutive désigne le SIVOM comme coordinateur du groupement de commandes et définit les modalités de fonctionnement du groupement.

A l'issue de l'octroi de ce marché à une société, chaque Collectivité signataire de cette convention sera seule responsable de l'exécution et de ses obligations contractuelles.

Donc, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec le SIVOM. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

18) Adhésion au groupement de commandes constitué par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne, pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'Etat Civil – Autorisation de signer la convention de groupement de commandes.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs (publics ou privés) afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ils ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Un groupement de commandes peut être ainsi créé pour un ou plusieurs segments d'achats communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le CIG de la Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'Etat Civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'Etat-Civil).

La Commune a adhéré au dernier groupement de commandes du CIG pour la reliure des actes administratifs et/ou d'Etat Civil qui prendra fin le 18 février 2025.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la constitution du groupement de commandes et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122 22, 4ème alinéa, articles L. 2131-1 et suivants, article L. 1414-3 II,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7, sur le groupement de commandes,

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010, sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968, pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968, sur la tenue des registres d'Etat Civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée par le Président du CIG de la Grande Couronne en date du 19 décembre 2023,

Considérant l'étendue des besoins à satisfaire pour la reliure des actes administratifs et de l'Etat Civil,

Considérant la fin du marché de prestation de service pour la reliure des actes fixée au 18 février 2025,

Considérant que le CIG de la Grande Couronne propose la constitution d'un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché public pour la reliure des actes administratifs et de l'Etat Civil de 2025 à 2029,

Considérant l'intérêt de rejoindre à nouveau le groupement de commandes constitué par le CIG de la Grande Couronne en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie,

Considérant que cette convention acte du principe et de la création du groupement de commandes,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'adhésion de la Commune au groupement de commandes ayant pour objet la reliure des actes administratifs et/ou de l'Etat Civil.

Article 2 :

D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'approuver la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la Commune.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>), dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Monnier :

« Les décrets 2010-783 et 68-148 rendent obligatoire la reliure des actes administratifs et des actes d'état civil.

La Commune a adhéré au groupement de commandes du CIG pour effectuer la reliure en 2021.

La convention prend fin à la date du 18 février 2025.

Donc, le CIG établit une nouvelle convention constitutive pour créer un groupement de commandes pour réaliser la reliure de ces actes.

Il est demandé au Conseil d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le CIG. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Monnier. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

19) Appel à manifestation d'intérêt concurrent pour la réalisation et l'exploitation de terrains en partie couverts, en vue d'une activité sportive principale de jeux de balles et/ou de ballons et d'activités accessoires ouvertes au plus grand nombre, au sein du complexe sportif du COSEC à Poissy.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que la Commune a été sollicitée par des opérateurs économiques de construction d'équipements sportifs couverts pour la réalisation et l'exploitation d'un complexe sportif en partie couvert sur le terrain stabilisé du complexe du COSEC.

Les projets proposés consistent en la mise en œuvre d'un complexe sportif en vue d'une activité principale de jeux de balles et/ou de ballons et d'activités accessoires sur une surface de 8 500m² environ, permettant le développement de la pratique sportive sur le territoire pisciacais.

Les activités qui ont été proposées sont les suivantes :

- 10 à 12 pistes de padel (accès payant),
- 3 terrains de basketball 3x3 (en libre accès),
- 2 terrains de football à 5 (en libre accès),
- Activités à valeur ajoutée : restaurant, bar, vente d'articles de sports...

La Commune est intéressée car cet espace de 8 500m² est sous utilisé et permettrait de construire un nouveau complexe sportif proposant de nouvelles pratiques sur le territoire, accessibles à tous les Pisciacais, et de répondre à la demande croissante d'activités sportives sur la ville dont les capacités d'accueil des équipements sont proches de la saturation.

Afin de permettre aux opérateurs économiques d'investir sur le site sans mobiliser les ressources de la collectivité, il est proposé de recourir à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour une durée comprise entre 25 et 35 ans selon les projets qui pourraient être présentés et la nature des investissements portés.

L'opérateur retenu prendra à sa charge l'ensemble des investissements pour la construction du complexe ainsi que les frais de fonctionnement et d'exploitation (eau, électricité, chauffage, entretien, maintenance, assurance, salaires ...) et paiera un loyer à la ville pour l'occupation du terrain.

Au travers de cette action, la Commune exprimera son implication dans le développement et la valorisation des activités sportives sur son territoire.

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant de demandes d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais de manifestations d'intérêt spontanées, la Commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager

de délivrer cette autorisation afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

La Commune va organiser une procédure de sélection entre les candidats qui auront manifesté leur intérêt en remettant une offre. L'opérateur sera choisi, à l'issue de cette procédure, sur la base de critères prédéfinis.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à mener la procédure d'appel à manifestation d'intérêt concurrent pour la réalisation et l'exploitation de terrains en partie couverts, en vue d'une activité sportive principale de jeux de balles et/ou de ballons et d'activités accessoires ouvertes au plus grand nombre au sein du complexe sportif du Cosec à Poissy.

-.-.-.-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment des articles L. 2122-1, L. 2122-1-4 et L. 2125-1,

Vu l'ordonnance n°2021-562 du 19 avril 2017,

Considérant que la Commune a été sollicitée par des opérateurs économiques de construction d'équipements sportifs couverts pour la construction et l'exploitation d'un complexe sportif en partie couvert sur le terrain stabilisé du complexe du COSEC,

Considérant que le régime juridique édicté par l'ordonnance n° 2021-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques soumet l'occupation du domaine public des personnes publiques à une mise en concurrence des candidats potentiels à cette occupation, dès lors qu'elle permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique,

Considérant la volonté de la Commune de développer les activités sportives et valoriser le patrimoine foncier communal sur son territoire,

Considérant l'obligation de porter à la connaissance du public ces manifestations d'intérêt spontanées et de permettre à tout tiers, souhaitant également bénéficier de la même mise à disposition du domaine public communal en vue de la réalisation d'un projet similaire, de se manifester,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le lancement d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt concurrent pour la réalisation et l'exploitation de terrains en partie couverts en vue d'une activité sportive principale de jeux de balles et/ou de ballons et d'activités accessoires ouvertes au plus grand nombre au sein du complexe sportif du COSEC à Poissy.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>), dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Roger :

« Merci Madame le Maire.

Chers collègues,

Nous avons été sollicités par des opérateurs économiques de construction d'équipements sportifs pour la réalisation et l'exploitation d'un complexe sportif en partie couvert, et j'y reviendrai, sur le terrain stabilisé du complexe du COSEC, juste en face du service des sports où il y a des gravillons.

Les projets proposés consistent en la mise en œuvre d'un complexe sportif sur une surface de 8 500m² environ, permettant le développement de la pratique sportive sur le territoire pisciacais.

Les activités qui ont été proposées sont les suivantes :

- 10 à 12 pistes de padel (accès payant),
- 3 terrains de basketball 3x3,
- 2 terrains de football à 5,
- Activités à valeur ajoutée : restaurant, bar, vente d'articles de sports...

Cela permettrait de construire un nouveau complexe sportif proposant de nouvelles pratiques sur le territoire, accessible bien évidemment à tous les pisciacais.

Afin de permettre aux opérateurs économiques d'investir sur le site sans mobiliser les ressources de la collectivité, il est proposé de recourir à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour une durée comprise entre 25 et 35 ans selon les projets qui pourraient être présentés et la nature des investissements portés.

L'opérateur retenu prendra à sa charge l'ensemble des investissements pour la construction du complexe ainsi que les frais de fonctionnement et d'exploitation et paiera un loyer à la ville pour l'occupation du terrain.

Au travers de cette action, nous renforcerons son implication dans le développement et la valorisation des activités sportives sur son territoire. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Roger.

Je rajoute que certains de ces terrains seront en libre accès. C'est notamment le cas des terrains de basketball et des terrains de football.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Je vous remercie.

Vous avez en partie répondu à deux questions.

Mes questions étaient :

Quels seront les critères pour sélectionner l'opérateur économique, si c'est une entreprise ou une association ? Finalement, vous avez été sollicités.

Si vous pouvez apporter quelques détails sur l'opérateur qui vous a sollicité ?

Et aussi, cette privatisation du domaine public et du sport, moi me gêne. Je voulais savoir comment vous comptez la minimiser et garantir pour que les prix restent attractifs et accessibles au plus grand nombre ? Vous parlez de gratuité, je pense et accessible à tous. Donc, vous avez répondu en partie à la question.

Merci. »

Monsieur Roger :

« On a été sollicité par différentes entreprises, il n'y en n'a pas qu'une seule, d'où l'appel à manifestation d'intérêts. Donc, on ouvre un petit peu le champ.

Je n'ai pas encore toutes les réponses, pour l'instant cela nous permet juste de lancer le projet.

On a une idée et bien évidemment qu'on fera tout pour garantir.

Je n'ai pas toutes les réponses mais on y sera vigilant. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons donc procéder au vote. »

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention : 2 : Monsieur Massiaux et Monsieur Loyer

Non-participation au vote :

20) Demande de protection fonctionnelle d'un ancien élu.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur Karl OLIVE, Maire de Poissy de 2014 à 2022, a sollicité par courrier une demande de protection fonctionnelle.

Elle rappelle que la protection fonctionnelle des élus correspond à trois hypothèses :

- lorsque l'élu est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions,
- lorsque l'élu subit des violences ou des outrages résultant de sa qualité d'élu local,
- lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites, civiles ou pénales, pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Le 13 septembre 2024, Monsieur Karl OLIVE a indiqué à la commune qu'il était invité à se présenter devant le tribunal correctionnel de Versailles, 5, place André Mignot, 78011 VERSAILLES, le 23 septembre 2024 au titre de son mandat de Maire entre 2014 et 2022.

Afin de préserver ses droits dans ce dossier, Monsieur Karl OLIVE, ancien Maire, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle, lui permettant de se faire assister par le conseil de son choix.

Madame le Maire rappelle que, comme pour toutes les autorités publiques, la responsabilité des élus locaux peut être recherchée lors d'instances civiles ou pénales. Les collectivités peuvent être amenées à assister les élus concernés.

Dégageant à cette occasion un principe général du droit applicable aux élus municipaux, le Conseil d'État, dans son arrêt GILLET du 5 mai 1971, Req. n° 79494, Rec. p. 324. , considère que « *lorsqu'un agent public a été poursuivi par un tiers pour une faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où*

une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ».

S'agissant de la responsabilité pénale, la loi prévoit que la commune (Art. L. 2123-34 (al. 2) du Code général des collectivités territoriales), est tenue d'accorder sa protection à son exécutif (maire) ainsi qu'aux élus les suppléant ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsque l'élu concerné « *fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

Ainsi, il est demandé aux membres de l'assemblée de bien vouloir accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Karl OLIVE, ancien maire en exercice de 2014 à 2022, et de prendre en charge les frais y afférents.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-35,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

Vu le courrier du 13 septembre 2024 de Monsieur Karl OLIVE, ancien Maire, de demande de protection fonctionnelle,

Considérant que les élus locaux peuvent bénéficier de la protection de leur collectivité s'ils sont victimes d'attaques ou de menaces dans l'exercice de leur mandat ou s'ils sont poursuivis civilement ou pénalement, pour des faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que Monsieur Karl OLIVE, ancien maire, fait l'objet d'une convocation devant le Tribunal correctionnel de Versailles le 23 septembre 2024,

Considérant que Monsieur Karl OLIVE, ancien maire, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle pour la prise en charge des frais afférents à sa défense,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande de protection fonctionnelle,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Karl OLIVE, ancien maire de la Commune de Poissy de 2014 à 2022, et lui accorder le bénéfice de toute l'assistance juridique nécessaire pour l'accompagner dans toutes procédures liées à l'audience devant le Tribunal correctionnel de Versailles du 23 septembre 2024.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Karl OLIVE, ancien maire, à avoir recours aux conseils de son choix afin de l'assister dans cette affaire.

Article 3 :

De prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux dépenses permettant à Monsieur Karl OLIVE, ancien maire, de se défendre dans le cadre de cette procédure.

Article 4 :

De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>), dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Délibération ayant pour objet d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Karl OLIVE, ancien maire de la Commune de Poissy de 2014 à 2022, et lui accorder le bénéfice de toute l'assistance juridique nécessaire pour l'accompagner dans toutes les procédures liées à l'audience devant le Tribunal correctionnel de Versailles.

Comme pour toutes les autorités publiques, la responsabilité des élus locaux peut être recherchée lors d'instances civiles ou pénales. Les collectivités peuvent être amenées à assister les élus concernés.

Dégageant à cette occasion un principe général du droit applicable aux élus municipaux, le Conseil d'État, considère que « lorsqu'un agent public a été poursuivi par un tiers pour une faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ».

S'agissant de la responsabilité pénale, la loi prévoit que la commune est tenue d'accorder sa protection à son exécutif (maire) ainsi qu'aux élus les suppléant ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsque l'élu concerné « fait l'objet de poursuites à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Très concrètement, nous avons interrogé notre avocat qui nous suit, et qui nous a dit que non seulement nous pouvions accorder des protections pour les agents et les élus et que nous avons l'obligation de le faire puisque dans le cas contraire nous pourrions être poursuivis en dommage et intérêts.

Donc, je vous demande de bien vouloir voter cette délibération qui accorde une protection fonctionnelle à Monsieur Karl Olive.

Il y a une demande de prise de parole, Monsieur Loyer la parole est à vous. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Comme vous l'avez souligné, Madame le Maire, la commune est tenue d'accorder sa protection à l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Dans l'hypothèse, et je dis bien hypothèse, et ce n'est pas une hypothèse que nous souhaitons voir vérifiée ne serait-ce que pour la personne concernée et l'image de la ville, où le tribunal correctionnel de Versailles jugerait qu'il y a une faute, et qu'il en déterminerait que celle-ci est détachable de l'exercice de ses fonctions ou due à un manquement de diligences adéquates, en résultant une condamnation de

Monsieur Olive, la municipalité ayant alors potentiellement subi un double préjudice, chercherait-elle à obtenir réparation ?

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Très bonne question.

Déjà, il faudrait que la faute soit imputable et détachable de l'exercice de ses fonctions et dans le cas de figure, cela ne sera pas le cas, le problème ne se posera pas.

Si effectivement il s'avérait qu'un élu, quel qu'il soit, soit condamné pour des fautes qui sont, encore une fois, détachables de l'exercice de ses fonctions, bien entendu que la ville pourrait se réserver le droit d'aller rechercher un dédommagement.

Sans rentrer dans les détails, aujourd'hui, ce que l'on reproche notamment à Karl Olive, c'est d'avoir fait tout ce que les autres maires faisaient avant lui et pour lequel il n'y a jamais eu de souci, c'est-à-dire ne pas s'occuper plus que ça du montant des loyers qui étaient accordés aux agents.

Cela nous a servi de leçon puisque nous revoyons tout puisque potentiellement moi-même je pourrais être poursuivie parce qu'on pourrait estimer que les agents sur Poissy ne paient pas un loyer suffisant.

C'était la même chose sous Frédéric Bernard, sous Jacques Masdeu-Arus.

La ville de Poissy n'a subi aucun préjudice et que c'est quelque chose qui se faisait depuis toujours.

Je pourrais même vous dire que quand Karl Olive est arrivé, il a augmenté ces loyers.

Donc, on ne peut même pas lui reprocher d'avoir continué puisqu'il a augmenté ces loyers.

Malgré cela, malheureusement, il y a eu une recherche. Mais encore une fois, il ne faut pas mélanger la faute fonctionnelle, qui est le cas ici, et la faute qui est détachable. Si effectivement il y a un détournement de fonds, on n'est plus du tout dans la même situation. Encore une fois, en l'occurrence, on est bien loin de tout cela.

Je vous demande de bien vouloir lui accorder la protection fonctionnelle.

Nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

IV. Questions orales :

QUESTION 1 : REPRESENTATION DE LA VILLE PAR DES AVOCATS

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Par un article du Parisien du 9 septembre dernier, nous apprenions que la ville n'était pas présente ni représentée lors d'un procès en appel qu'elle a initié. Ceci faisant suite à la radiation de M. Derambarsh du barreau de Paris en décembre dernier.

Bien que ce dernier eût alors annoncé son intention de se pourvoir en cassation, ceci n'est pas suspensif.

Nous nous sommes inquiétés lors du conseil municipal du 14 mars 2022 des critères de choix des avocats par la ville pour la défendre sur ses dossiers et cela avait alors fait débat.

Force est de constater que 2 ans et demi plus tard, que nos craintes se sont réalisées : le conseil de la ville étant radié, la ville est sans avocat et a fait le choix ne plus être représentée.

Monsieur Moulinet, vous répondiez lors de ce conseil je cite : *“l’avocat est connu pour gérer ce genre de dossier”* – et ajoutez *“On ne fait pas attention à toutes ces polémiques médiatiques”*.

Ces polémiques comme vous les appeliez alors sont malgré tous des signaux faibles que toute organisation doit prendre en compte dans le pilotage de la performance de ses contrats, même pour une organisation publique.

Aussi, pouvez-vous nous expliquer pourquoi la ville, après avoir initié ces poursuites initialement n’a pas désigné de nouvel avocat pour la représenter ?

Quelles mesures de vérifications nécessaires complémentaires vont être (ou ont été) mises en œuvre pour que la ville ne se retrouve pas de nouveau avec des prestataires ou conseils qui, au milieu d’un contrat, ne seraient plus autorisés à l’accompagner ?

Je vous remercie. »

Monsieur Moulinet :

« Merci.

Bonsoir Madame le Maire, chers collègues, cher Monsieur,

A travers le cas particuliers du déroulé de cette affaire des dégradations en réunion sur notre centre de vaccination, vous vous interrogez d’une manière générale sur le suivi des dossiers par les affaires juridiques de la ville, notamment le choix des prestataires et des conseils.

Deux principales préoccupations guident le choix par la ville de ses conseils : la compétence technique et la maîtrise des coûts.

Dans cet objectif de maîtrise des coûts, le service instruit personnellement les dossiers qui entrent dans son champ de compétence.

Il n’est fait appel à des conseils uniquement pour les dossiers dont la technicité ou la complexité l’exigent ou alors parce que le ministère de l’avocat est obligatoire.

Dès lors, la mise en concurrence des cabinets et le choix du mieux-disant sont la règle afin de combiner nos deux préoccupations : compétence et maîtrise des deniers publics.

A Poissy, il n’y a aucun monopole d’un cabinet sur les autres. Selon la nature des dossiers, Poissy sélectionne des cabinets locaux de petites tailles ou des cabinets plus importants.

S’agissant plus précisément de votre fixation sur le choix initial de Maître Derambarsh pour défendre la ville dans l’affaire des dégradations en réunion sur notre centre de vaccination.

En réalité, vous ne vous attardez que sur quelques noms qui vous intéressent parce que la presse se fait, par ailleurs, l’écho de leurs affaires.

Le choix de Maître Derambarsh répondait donc aux deux préoccupations :

- La compétence technique : l’affaire en question entrait parfaitement dans son domaine de compétence. Le résultat obtenu en première instance et la qualité de sa plaidoirie le confirment, étant rappelé que sa radiation survenue après le choix de Maître Derambarsh ne portait pas sur des défaillances professionnelles.
- La maîtrise des coûts : 1200 euros d’honoraires. A mettre en perspective avec les enjeux financiers de cette affaire. Etant rappelé, qu’on a eu une condamnation pour les contrevenants, de deux fois 500 euros avec sursis.

S'agissant de l'absence de représentation de la ville lors d'une audience en date du 3 septembre dernier, ce qui est regrettable, je le conçois, il faut remettre ce cas, qui est exceptionnel, dans son contexte.

Tout d'abord, soyez assuré qu'à aucun moment la ville ne s'est désintéressée de cette affaire.

Lorsque Maître Derambarsh a su qu'il ne pouvait plus nous défendre, nous avons instantanément accepté la proposition de remplacement par une de ses consœurs.

Seulement, comme vous l'avez compris, en ouverture de ce conseil municipal, le suivi des dossiers du service des affaires juridiques a souffert, en cette fin d'été de la maladie, grave et inattendue de notre directeur des affaires juridiques, Cyrille Emery qui a été absent entre le 23 août, date à laquelle nous avons reçu la convocation, et l'audience du 3 septembre.

Ainsi, la consœur de Maître Derambarsh attendait un échange avec nos services qui n'a pas pu avoir lieu et n'a donc pas pu se présenter à l'audience.

En résumé, les procédures internes du service des affaires juridiques mises en place dans le choix des conseils et du suivi ne souffrent d'aucune contestation.

Malheureusement, ce défaut de représentation exceptionnel et inédit ne résulte pas du choix des conseils mais des difficultés internes survenues cet été pour les raisons que vous connaissez.

Je conçois qu'il soit séduisant, dans l'opposition, de se saisir de la première affaire venue pour faire une polémique, mais dans ce contexte, c'est mal venu et je vous demande, cher collègue, de ne pas faire preuve vis-à-vis du suivi des dossiers par le service des affaires juridiques, de la même obsession malsaine que ceux qui se sont attaqués à notre centre de vaccination.

Je vous remercie. »

QUESTION 2 : BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE

Monsieur Massiaux :

« Merci bien.

Des bornes de recharges électriques sont disponibles à plusieurs endroits sur la ville. Des Pisciacais se plaignent que les places de stationnement associées soient régulièrement prises par des conducteurs de véhicules thermiques, empêchant de fait, des personnes de recharger leurs véhicules.

A ce jour, la police municipale peut verbaliser les véhicules usant abusivement de ces emplacements, toutefois ceci ne semble pas en prévenir suffisamment l'usage abusif.

Pouvez-vous nous préciser qui, le cas échéant, peut jouer le rôle d'enlèvement et de mise en fourrière si nécessaire ? Est-ce qu'une signalisation dédiée pourrait être apposée en ce sens sur ces emplacements ? »

Monsieur Monnier :

« Merci Madame le Maire.

Les places de stationnement pour véhicules électriques sont réglementées, à Poissy, par un arrêté municipal renouvelé en date du 8 juillet dernier, qui transcrit bien les règles prévues en la matière par le législateur.

Ainsi, l'article 4 de notre arrêté municipal prévoit bien une amende forfaitaire de 35 euros pour tous les véhicules gênants stationnés devant un dispositif destiné à la recharge électrique, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Ce PV de 2ème classe à 35€ n'est pas un PV à 135 euros car le législateur n'a pas classé cette infraction en stationnement très gênant comme un stationnement sur un trottoir, un passage piéton ou une place handicapée.

Notre arrêté municipal prévoit également, en son article 5 la possibilité de mise en fourrière, que ce soit pour les véhicules thermiques ou pour les véhicules électriques qui ne sont pas en charge.

La règle est donc parfaitement écrite et elle est appliquée.

Ainsi, en 2023, 152 contraventions (parmi les 7042 PV dressés sur l'année) ont été dressées à Poissy par notre Police municipale pour des stationnements gênants devant des bornes de recharge.

Sur 2024, à ce jour, déjà 211 contraventions ont été dressées pour ce motif.

S'agissant maintenant des mises en fourrière, il faut vous dire, en toute transparence que c'est une procédure qui prend beaucoup de temps. Entre le déplacement des agents, la verbalisation, la rédaction de l'état des lieux du véhicule, le délai d'intervention de la fourrière pour l'enlèvement, l'enlèvement du véhicule puis la rédaction des actes administratifs, l'ensemble prend à minima 1h30 par véhicule.

Dans ces conditions, même si nous avons encore procédé à 143 mises en fourrière depuis le début de l'année, la priorité n'a pas été donnée aux véhicules stationnés devant des bornes de recharge, qui, comme le laisse d'ailleurs entendre le législateur sont certes en infraction mais dans une position nettement moins gênante que bien d'autres véhicules.

Reste la question de l'affichage et votre suggestion d'indiquer devant chaque borne la possibilité de « mise en fourrière » du véhicule.

Outre le fait que la signalisation réglementaire est de la responsabilité de la GPSEO, dans le cadre de sa compétence mobilité, je ne vois pas pourquoi il faudrait encore ajouter ce type de panneaux.

Non seulement, nul n'est censé ignorer la loi. Mais en outre, les panneaux déjà installés précisent bien que les véhicules doivent payer leur stationnement et n'ont pas le droit d'être stationné s'ils ne sont pas en charge. Vous noterez d'ailleurs, à titre indicatif, qu'il n'est mentionné nulle part devant les places handicapées qu'une mise en fourrière est possible. Seulement chacun le sait.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Nous avons épuisé l'ordre du jour.

Mesdames et Messieurs, le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 18 novembre à 19h.

D'ici là, je vous souhaite une très belle soirée.

Merci à vous. »

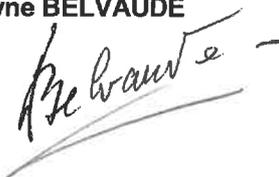
Le prochain Conseil Municipal se tiendra le :

Le lundi 18 novembre 2024 à 19h00

Le secrétaire de séance,



Nadyne BELVAUDE



**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Conseillère régionale d'Île-de-France**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 02/12/2024